

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GOUVERNANCE DE L'OFFRE D'OPTIONS DE BASE GROUPEES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE QUALIFIANT DE PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Titre 1 – Dispositions introductives

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique aux écoles d'enseignement secondaire ordinaire qui organisent la section de qualification de plein exercice et/ou en alternance.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le titre 4 ne s'applique pas :

- 1°. aux options de base groupées organisées en 7^e année de l'enseignement secondaire de plein exercice et/ou en alternance ;
- 2°. aux options de base groupées organisées uniquement dans l'enseignement secondaire en alternance.

Art. 2. § 1^{er}. Dans le présent décret, il faut entendre par :

- 1° « Bassins enseignement qualifiant - formation - emploi » : les instances bassins créées par l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins enseignement qualifiant - formation - emploi ;
- 2° « Caractère » : l'ensemble formé par les écoles, suivant la classification suivante :
 - a) le caractère non confessionnel, regroupant :
 - i. les écoles organisées par la Communauté française ou par Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
 - ii. les écoles officielles subventionnées par la Communauté française ;
 - iii. les écoles libres non confessionnelles subventionnées par la Communauté française ;
 - b) le caractère confessionnel, regroupant les écoles libres confessionnelles subventionnées par la Communauté française ;

- 3° « CEFA » : le(s) Centre(s) d'éducation et de formation en alternance, tel(s) que défini(s) par le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;
- 4° « Chambres Enseignement » : les instances dont le nombre, la composition, les missions et les modalités essentielles de fonctionnement sont définies dans le titre 5 ;
- 5° « Code » : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 6° « Conseil général de l'enseignement secondaire » : le Conseil défini à l'article 1.3.1-1, 16°, du Code ;
- 7° « Conseils de zone » : le Conseil de zone de l'enseignement non confessionnel et le Conseil de zone de l'enseignement confessionnel créés dans chaque zone, en exécution de l'article 24, alinéa 1^{er}, 4°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 8° « Directrice et Directeur de zone » : le membre du personnel défini à l'article 1.3.1-1, 22°, du Code ;
- 9° « Densité de population » : la densité de population établie par l'Institut national de Statistique pour chaque commune ;
- 10° « École » : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur, pour autant qu'il relève du champ d'application défini à l'article 1^{er} ;
- 11° « Élève régulièrement inscrit » : l'élève tel que défini à l'article 1.3.1-1, 30°, du Code ;
- 12° « Enseignement secondaire qualifiant » : l'enseignement comprenant les sections visées à l'article 1^{er} ;
- 13° « Fédération de pouvoirs organisateurs » : l'organe défini à l'article 1.3.1-1, 38°, du Code ;
- 14° « Fonction critique » : l'un des métiers que l'Office wallon de la formation et de l'emploi (FOREM) ou l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ACTIRIS) a respectivement identifié comme étant un métier pour lequel des difficultés de recrutement sont observées en raison de facteurs d'ordre quantitatif de type structurel, à savoir un manque de candidates ou de candidats pour un métier déterminé qui est apparu en tension de recrutement à plusieurs reprises au cours des cinq dernières années ;
- 15° « Implantation » : la partie d'un établissement d'enseignement secondaire reconnue par le Gouvernement en application de l'article 2, 1°, b), du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ;
- 16° « Jours ouvrables scolaires » : les jours définis à l'article 1.3.1-1, 42°, du Code ;
- 17° « Métiers prioritaires » : les métiers identifiés dans le cadre des thématiques communes par les instances bassin enseignement qualifiant - formation - emploi sur la base de la liste des métiers en pénurie, en tension ou émergents en application de l'article 11, § 2, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins enseignement qualifiant - formation - emploi ;
- 18° « Ministre » : la ou le ministre visé à l'article 1.3.1-1, 43°, du Code ;
- 19° « Normes de création » : les normes de création visées à l'article 8 ;
- 20° « Normes de maintien » : les normes de maintien visées à l'article 23 ;
- 21° « Option de base groupée » : l'option dont l'organisation est autorisée conformément à l'article 5 ;
- 22° « Option de base groupée TC-FC » : l'option de base groupée reprise dans la liste établie annuellement par les services du Gouvernement, pour chaque zone, qui relie cumulativement la liste des thématiques communes et les fonctions critiques ;
- 23° « Organes locaux de concertation sociale » : les instances définies à l'article 1.3.1-1, 44°, du Code ;

- 24° « Outil d'aide à la décision » : l'outil visée à l'article 6 ;
- 25° « Pouvoir organisateur » : la personne morale définie à l'article 1.3.1-1, 46°, du Code ;
- 26° « Profil de certification » : le profil de certification défini à l'article 1.3.1-1, 47°, du Code ;
- 27° « Profil de formation » : le profil de formation défini à l'article 1.3.1-1, 48°, du Code ;
- 28° « Réseau » : réseau d'enseignement regroupant des écoles telles que définies par le Code, suivant la classification suivante :
- a) les écoles organisées par la Communauté française ou par Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
 - b) les écoles officielles, sauf celles organisées par la Communauté française ou par Wallonie Bruxelles Enseignement ;
 - c) les écoles libres confessionnelles subventionnées par la Communauté française ;
 - d) les écoles libres non confessionnelles subventionnées par la Communauté française ;
- 29° « Secteur d'activités » : l'un des secteurs visés par l'article 13, §1^{er}, de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 30° « Thématique commune » : thématique commune d'un bassin enseignement qualifiant - formation - emploi, telle que définie à l'article 11 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins enseignement qualifiant - formation - emploi ;
- 31° « Wallonie-Bruxelles Enseignement » : l'organe défini à l'article 1.3.1-1, 62°, du Code ;
- 32° « Zones » : les zones définies à l'article 1.3.1-1, 63°, du Code.

Titre 2 - De la gouvernance relative à la programmation et la fermeture d'options de base groupées

Chapitre 1.- De la finalité et des acteurs de la gouvernance

Art. 3. La gouvernance relative à la programmation et la fermeture d'options de base groupées recouvre les dispositions et processus qui visent, sur la base des propositions des écoles :

- 1° à favoriser une offre d'options liée aux besoins socio-économiques identifiés ;
- 2° à renforcer la cohérence de l'offre d'options organisées par les écoles au regard des secteurs d'activités ;
- 3° à optimiser le déploiement géographique de l'offre d'options au sein d'une même zone.

Art. 4. Le Gouvernement statue en matière de programmation d'options de base groupées dans les écoles, de plein exercice et en alternance, organisant de l'enseignement secondaire qualifiant, sauf les exceptions prévues aux articles 21 et 27.

La gouvernance relative à la programmation d'options de base groupées repose sur l'intervention des acteurs suivants :

- 1° le Gouvernement et ses services ;
- 2° les écoles, par l'intermédiaire de leurs pouvoirs organisateurs et directions ;
- 3° les trois instances d'avis suivantes :
 - a) les Conseils de zone ;
 - b) les chambres Enseignement ;

c) le Conseil général de l'enseignement secondaire.

Chapitre 2.- Du répertoire des options de base groupées et de l'outil d'aide à la décision

Art. 5. Sur la proposition du Gouvernement, le Parlement fixe et actualise, conformément à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les options de base groupées qui peuvent être organisées dans l'enseignement secondaire qualifiant ordinaire.

Les options de base groupées visées à l'alinéa 1^{er} sont fixées sous la forme d'une liste dans un répertoire.

Ce répertoire reprend au moins :

- 1° l'intitulé des options de base groupées ;
- 2° le cas échéant, l'intitulé du ou des profils de formation lié à chaque profil de certification ;
- 3° le cas échéant, les conditions d'admission dans l'option de base groupée ;
- 4° la forme d'enseignement secondaire qualifiant dans laquelle l'option de base groupée peut être organisée ;
- 5° l'historique de l'option de base groupée.

Après avoir reçu l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement propose la fixation ou l'actualisation de ce répertoire et soumet un projet de décret au Parlement. Une actualisation est initiée annuellement pour autant que ce soit nécessaire.

Art. 6. Pour le 1^{er} février de chaque année au plus tard, les services du Gouvernement mettent à la disposition des écoles qui organisent de l'enseignement secondaire qualifiant, par l'intermédiaire d'une application numérique, un outil d'aide à la décision spécifique par zone qui comprend les rubriques suivantes :

- 1° une contextualisation zonale : cette rubrique présente le contexte géographique et les spécificités de la zone en matière d'organisation et de fréquentation des options de base groupées, en lien avec les besoins socio-économiques identifiés par les thématiques communes et les fonctions critiques ;
- 2° un tableau d'indicateurs : ce tableau liste les options de base groupées organisées et organisables dans la zone et précise, par option de base groupée :
 - a) des données anonymes agrégées relatives à la fréquentation (nombre d'élèves) et à l'organisation par caractère (nombre d'occurrences) sur la zone ;
 - b) le lien avec les thématiques communes et les fonctions critiques ;
 - c) les normes de création ;
- 3° une cartographie interactive : cette cartographie permet de situer, par implantation et selon le caractère, les options de base groupées déjà organisées au sein de la zone et de prendre connaissance de la localisation des centres de technologies avancées, des centres de compétence et/ou des centres de référence professionnelle. Cette cartographie renseigne, pour une implantation donnée, la densité de population dans la commune où elle est située et les implantations qui organisent la même option de base groupée dans un rayon de 10 kilomètres mesurés à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété.

Cet outil est accessible pour le pouvoir organisateur et la direction des écoles qui organisent de l'enseignement secondaire qualifiant ainsi que pour les fédérations de pouvoirs organisateurs qui représentent ces écoles.

L'outil d'aide à la décision doit permettre aux écoles de chaque zone d'analyser la situation de l'offre d'enseignement secondaire qualifiant dans la zone en lien avec les besoins socio-économiques du bassin enseignement qualifiant - formation - emploi, tels qu'ils sont établis dans ses thématiques communes et dans les fonctions critiques identifiés par l'Office wallon de la formation et de l'emploi ou l'Office régional bruxellois de l'Emploi.

Les services du Gouvernement communiquent la contextualisation zonale et le tableau d'indicateurs visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o :

- 1° aux Conseils de zone ;
- 2° aux chambres Enseignement ;
- 3° au Conseil général de l'enseignement secondaire.

Titre 3 - De la création d'une nouvelle offre d'option de base groupée

Chapitre 1.- Disposition générale

Art. 7. § 1^{er}. La création d'une nouvelle offre d'option de base groupée définie dans le présent titre concerne uniquement les options de base groupées organisables aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire qualifiant :

- 1° soit dans l'enseignement de plein exercice uniquement ;
- 2° soit à la fois dans l'enseignement en plein exercice et dans l'enseignement en alternance ;
- 3° soit dans l'enseignement en alternance uniquement.

§ 2. Le Gouvernement peut autoriser la création d'une nouvelle offre d'option de base groupée en application :

- 1° de la procédure de programmation ordinaire visée au chapitre 3, section 1 ;
- 2° de la procédure d'appel d'offres visé au chapitre 3, section 2.

Le pouvoir organisateur peut obtenir le dédoublement en alternance d'une option de base groupée en application de la procédure visée au chapitre 3, section 3.

Chapitre 2.- Des normes de création

Art. 8. § 1^{er}. Les normes de création pour l'organisation dans une implantation d'une option de base groupée organisable dans l'enseignement de plein exercice ou la fois en plein exercice et en alternance sont fixées de la manière suivante :

- 1° pour la création d'une option de base groupée en 3^e année : aucune norme de création n'est exigée ;
- 2° pour la création d'une option de base groupée organisable en trois années à partir de la 4^e année :
 - a) pour une option de base groupée TC-FC : dix élèves au minimum en 4^e année ;

- b) pour une option de base groupée non TC-FC : douze élèves au minimum en 4e année ;
- 3° pour la création d'une option de base groupée en 7e technique de qualification (7 TQ) ou en 7e professionnelle visée à l'article 4, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (7 PB) :
 - a) pour une option de base groupée : dix élèves au minimum ;
 - b) pour l'option de base groupée dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options : huit élèves au minimum ;
 - c) pour l'option de base groupée dont les élèves suivent au moins deux tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options : cinq élèves au minimum ;
 - d) pour l'option de base groupée dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options : deux élèves au minimum ;
- 4° pour la création d'une option de base groupée en 7e année professionnelle visée à l'article 4, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (7 PB), pour une option de base groupée qui est créée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 4e, 5e et 6e années dans l'école ou pour une option de base groupée qui fait l'objet d'une thématique commune correspondant à l'implantation dans laquelle est organisée l'option de base groupée :
 - a) pour une option de base groupée : huit élèves au minimum ;
 - b) pour l'option de base groupée dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options : six élèves au minimum ;
 - c) pour l'option de base groupée dont les élèves suivent au moins deux tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options : quatre élèves au minimum ;
 - d) pour l'option de base groupée dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options : un élève au minimum.

Les normes de création pour l'organisation dans une implantation d'une option de base groupée organisable, aux deuxième et troisième degrés, dans l'enseignement en alternance uniquement sont fixées de la manière suivante :

- 1° pour une option de base groupée organisée en trois années à partir de la 4e année : huit élèves au minimum en 4e année ;
- 2° pour une option de base groupée organisée en trois années à partir de la 4e année et qui fait l'objet d'une thématique commune : six élèves au minimum en 4e année ;
- 3° pour une option de base groupée organisée en 7e technique de qualification (7 TQ) ou en 7e professionnelle visée à l'article 4, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (7 PB) :
 - a) pour une option de base groupée : cinq élèves au minimum ;
 - b) pour l'option de base groupée dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options : trois élèves au minimum ;
 - c) pour l'option de base groupée dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options : un élève au minimum.

Le présent article ne s'applique pas aux options de base groupées de 7e année qui figurent au répertoire des options de base groupées et qui y sont mentionnées précédées des lettres SN (sans normes).

§ 2. Pour l'application des normes de création définies au présent article, sont pris en considération les élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre au cours de laquelle l'autorisation de créer l'option de base groupée est mise en œuvre.

Aucune dérogation n'est accordée pour la création d'options de base groupées qui ne respectent pas les normes de création visées au paragraphe 1^{er}, sauf les cas visés à la section 2 du chapitre 3.

Chapitre 3.- Des procédures permettant de créer une nouvelle offre d'option de base groupée

Section 1 - De la procédure de programmation ordinaire

Art. 9. § 1^{er}. Un pouvoir organisateur peut créer dans l'enseignement de plein exercice, en alternance ou de plein exercice et en alternance, au sein d'une des implantations qu'il organise, une option de base groupée si elle atteint la norme de création visée à l'article 8, §1^{er}, au sein de l'implantation concernée par la création.

Afin d'établir sa demande de programmation pour une ou plusieurs options de base groupées, le pouvoir organisateur prend notamment en compte :

- 1° l'outil d'aide à la décision ;
- 2° l'avis de l'organe local de concertation sociale.

Pour le 15 mars au plus tard, les pouvoirs organisateurs communiquent aux services du Gouvernement leurs demandes de programmation d'options de base groupées, en identifiant l'implantation concernée, par l'intermédiaire de l'outil numérique mis à disposition par les services du Gouvernement. Toute demande introduite après le 15 mars n'est pas prise en compte.

§ 2. Sur la base des demandes de programmation formulées par les pouvoirs organisateurs, le Gouvernement arrête la liste des implantations dans lesquelles il autorise la création de nouvelles options de base groupées dans le cadre de la procédure de programmation ordinaire après avoir recueilli successivement les avis :

- 1° des Conseils de zone compétents ;
- 2° des chambres Enseignement compétentes ;
- 3° du Conseil général de l'enseignement secondaire.

Art. 10. Les services du Gouvernement établissent une recommandation sur les demandes de programmation d'options de base groupées introduites par les pouvoirs organisateurs.

Cette recommandation est déclinée par zone et concerne les options de base groupées visées par une demande de programmation. La recommandation est établie en cohérence avec les données résultant de l'outil d'aide à la décision.

Art. 11. Les services du Gouvernement communiquent, pour avis, les demandes de programmation et la recommandation visée à l'article 10 aux Conseils de zone compétents. Cette communication intervient pour le 15 mai au plus tard.

Le Gouvernement fixe le modèle d'avis.

Sur la base des éléments communiqués en vertu de l'alinéa 1er, chacun des Conseils de zone compétents émet un avis motivé, favorable ou défavorable, sur les demandes de programmation d'options de base groupées émanant des écoles pour lesquelles il est compétent. L'avis de chaque Conseil de zone est émis après avoir organisé la concertation prévue par l'article 24, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

L'avis des Conseils de zone est motivé par implantation et par option de base groupée au regard des quatre critères d'appréciation suivants :

- 1° la cohérence de l'offre qualifiante de l'école en fonction des secteurs d'activité qu'elle organise ;
- 2° l'équilibre par caractère des occurrences de l'option de base groupée organisées au sein de la zone concernée ;
- 3° la répartition géographique au niveau de la zone ;
- 4° l'accessibilité de l'implantation et/ou l'existence d'un internat.

Les avis des deux Conseils de zone de chaque zone sont communiqués au secrétariat de chaque chambre Enseignement et aux services du Gouvernement. Cette communication intervient pour le 15 juin au plus tard.

Art. 12. Les services du Gouvernement communiquent, pour avis, au secrétariat de chaque chambre Enseignement pour le 15 juin au plus tard les éléments suivants :

- 1° les demandes de programmation ;
- 2° la recommandation visée à l'article 10 ;
- 3° les avis des Conseils de zone qui portent sur les demandes de programmation.

Le Gouvernement fixe le modèle d'avis.

Sur la base des éléments communiqués en vertu de l'alinéa 1er, chaque chambre Enseignement émet un avis motivé, favorable ou défavorable, sur les demandes de programmation d'options de base groupées émanant des écoles pour lesquelles elle est compétente.

L'avis de la chambre Enseignement est motivé par implantation et par option de base groupée au regard des quatre critères d'appréciation suivants :

- 1° la cohérence de l'offre qualifiante de l'école en fonction des secteurs d'activité qu'elle organise ;
- 2° l'équilibre par caractère des occurrences de l'option de base groupée organisées au sein de la zone concernée ;
- 3° la répartition géographique au niveau de la zone ;
- 4° l'accessibilité de l'implantation et/ou l'existence d'un internat.

Cet avis précise la manière dont il est répondu à la recommandation visée à l'article 10.

L'avis de chaque chambre Enseignement est communiqué aux services du Gouvernement pour le 30 septembre au plus tard.

Art. 13. Après avoir reçu les avis visés aux articles 11 et 12, les services du Gouvernement élaborent une proposition de décision motivée sur les demandes de programmation des écoles.

Les services du Gouvernement communiquent au Conseil général de l'enseignement secondaire pour le 15 novembre au plus tard les éléments suivants :

- 1° la proposition de décision visée à l'alinéa 1^{er} ainsi que les questions ciblées y relatives ;
- 2° les demandes de programmation des écoles ;
- 3° les avis des Conseils de zone et des chambres Enseignement.

En réponse aux questions des services du Gouvernement, le Conseil général de l'enseignement secondaire rend son avis pour le 15 décembre au plus tard.

Art. 14. Les services du Gouvernement soumettent au Gouvernement, pour le 15 janvier au plus tard, la proposition de décision motivée relative aux demandes de programmation des écoles, ainsi que les avis des Conseils de zone, les avis des chambres Enseignement et l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} mars, le Gouvernement rend sa décision et arrête la liste des implantations dans lesquelles il autorise la création d'une ou plusieurs nouvelles options de base groupées dans le cadre d'une procédure de programmation ordinaire.

Le pouvoir organisateur bénéficiaire de l'autorisation visée à l'alinéa 2 peut la mettre en œuvre soit à la rentrée scolaire immédiatement consécutive à l'autorisation, soit à la rentrée scolaire suivante. La création d'une option de base groupée s'effectue graduellement par année d'études dès la première année scolaire de mise en œuvre de l'autorisation et au cours des années scolaires suivantes jusqu'à ce que l'option de base groupée couvre l'ensemble des années d'études concernées.

Section 2 - De la procédure par voie d'appel d'offres

Art. 15. § 1^{er}. Le Gouvernement peut lancer un appel d'offres pour créer ou augmenter l'offre proposée, au sein d'une zone sur base d'une analyse de ses besoins économiques et sociaux de la zone, pour une option de base groupée :

- 1° soit lorsque les conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :
 - a) l'option de base groupée concernée correspond à un métier prioritaire au sein d'une zone ;
 - b) l'offre pour l'option de base groupée concernée est inexistante ou insuffisante dans ladite zone ;
 - c) aucune école de ladite zone n'a créé l'option de base groupée concernée au cours des deux années scolaires précédant l'appel d'offres ;
- 2° soit lorsque les conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :
 - a) l'option de base groupée concernée ne correspond pas à un métier prioritaire au sein d'une zone ;
 - b) l'offre pour l'option de base groupée concernée est inexistante dans ladite zone ;
 - c) aucune école de ladite zone n'a créé l'option de base groupée concernée au cours des deux années scolaires précédant l'appel d'offres.

Le Gouvernement peut également lancer un appel d'offres lorsqu'une nouvelle option de base groupée est créée au sein du répertoire visé à l'article 5.

§ 2. Lorsque les conditions visées au paragraphe 1er sont remplies, le Gouvernement peut lancer pour le 15 janvier au plus tard un appel d'offres par option de base groupée à destination des écoles.

Le Gouvernement établit un document d'appel d'offres par option de base groupée et pour une ou plusieurs zones. Lorsque l'appel d'offres est lancé dans l'hypothèse visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut prévoir dans ce document :

- 1° une dérogation aux normes de création ;
- 2° un ou plusieurs des incitants suivants :
 - a) un accès prioritaire au fonds d'équipement, tel que défini par le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées ;
 - b) un support des services du Gouvernement dans la recherche de places de stage ;
 - c) en fonction des moyens budgétaires disponibles, l'octroi de périodes complémentaires pour l'organisation de l'option de base groupée, allant de minimum 3 à maximum 26 périodes ;
- 3° les critères de sélection applicables si plusieurs écoles répondent à l'appel d'offres et la pondération entre les critères.

Pour l'application de l'alinéa 2, 3°, les critères de sélection sont en lien avec au moins les critères d'appréciation suivants :

- 1° la cohérence de l'offre qualifiante de l'école en fonction des secteurs d'activité qu'elle organise ;
- 2° l'équilibre par caractère des occurrences de l'option de base groupée organisées au sein de la zone concernée ;
- 3° la répartition géographique au niveau de la zone ;
- 4° l'accessibilité de l'implantation et/ou l'existence d'un internat ;
- 5° les équipements dont dispose l'école.

Art. 16. En réponse à l'appel d'offres visé à l'article 15, § 2, les pouvoirs organisateurs déposent, après avoir pris l'avis de leur organe local de concertation sociale, une offre en identifiant l'implantation concernée pour le 15 mars au plus tard.

Toute offre introduite par un pouvoir organisateur après cette date n'est pas prise en compte.

Art. 17. Si une seule offre recevable est déposée à la suite d'un appel d'offres, les services du Gouvernement soumettent au Gouvernement la proposition de décision.

Le Gouvernement rend sa décision portant sur la création de nouvelles options de base groupées à la suite de l'appel d'offres concerné pour le 30 avril au plus tard. En cas de décision positive, le Gouvernement reprend cette autorisation dans la liste arrêtée en application de l'article 18, § 5, alinéa 2.

Le pouvoir organisateur bénéficiaire d'une autorisation peut la mettre en œuvre soit à la rentrée scolaire immédiatement consécutive à l'autorisation, soit à la rentrée scolaire suivante. La

création d'une option de base groupée s'effectue graduellement par année d'études dès la première année scolaire de mise en œuvre de l'autorisation et au cours des années scolaires suivantes jusqu'à ce que l'option de base groupée couvre l'ensemble des années d'études concernées.

Lorsque le Gouvernement autorise la création d'une nouvelle option de base groupée, l'offre déposée est transmise par les services du Gouvernement, pour information, aux Conseils de zone compétents et à la chambre Enseignement concernés ainsi qu'au Conseil général de l'enseignement secondaire.

Art. 18. § 1^{er}. Si plusieurs offres recevables sont déposées à la suite d'un appel d'offres, le Gouvernement identifie les implantations qui sont autorisées à créer une nouvelle option de base groupée visée par l'appel d'offres après avoir recueilli successivement les avis :

- 1° des Conseils de zone compétents ;
- 2° des chambres Enseignement compétentes ;
- 3° du Conseil général de l'enseignement secondaire.

§ 2. Pour chaque appel d'offres, les services du Gouvernement communiquent, pour avis, les offres recevables aux Conseils de zone compétents. Cette communication intervient pour le 15 mai au plus tard.

Le Gouvernement fixe le modèle d'avis.

Chacun des Conseils de zone compétents émet un avis motivé, favorable ou défavorable, au regard des critères de sélection fixés dans le cahier des charges visé à l'article 15, § 2, sur les offres recevables émanant des écoles pour lesquelles il est compétent. L'avis des Conseils de zone est émis après avoir organisé la concertation prévue par l'article 24, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

L'avis de chacun des Conseils de zone compétents est transmis au secrétariat de la chambre Enseignement concernée et aux services du Gouvernement pour le 15 juin au plus tard.

§ 3. Pour chaque appel d'offres, les services du Gouvernement communiquent, pour avis, au secrétariat de chaque chambre Enseignement compétente pour le 15 juin au plus tard les éléments suivants :

- 1° les offres recevables émanant des écoles ;
- 2° le ou les avis des Conseils de zone qui porte(nt) sur les offres des écoles.

Le Gouvernement fixe le modèle d'avis.

Chaque chambre Enseignement compétente émet un avis motivé, favorable ou défavorable, au regard des critères de sélection fixé dans le cahier des charges visé à l'article 15, § 2, sur les offres recevables émanant des écoles.

L'avis de chaque chambre Enseignement concernée est transmis pour le 30 septembre au plus tard aux services du Gouvernement.

§ 4. Après avoir reçu les avis visés aux paragraphes 2 et 3, les services du Gouvernement élaborent une proposition de décision relative aux offres des écoles.

Les services du Gouvernement communiquent au Conseil général de l'enseignement secondaire pour le 15 novembre au plus tard les éléments suivants :

- 1° la proposition de décision visée à l'alinéa 1^{er} ainsi que les questions ciblées y relatives ;
- 2° les offres recevables émanant des écoles ;
- 3° les avis du ou des conseil(s) de zone et de la ou des chambre(s) Enseignement.

Le Conseil général de l'enseignement secondaire rend son avis pour le 15 décembre au plus tard. Cet avis répond au moins aux questions ciblées des services du Gouvernement visées à l'alinéa 2, 1°.

§ 5. Les services du Gouvernement soumettent au Gouvernement, pour le 15 janvier au plus tard, la proposition de décision relative aux offres des écoles, ainsi que les avis des Conseils de zone, les avis des chambres Enseignement et l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} mars, le Gouvernement arrête la liste des implantations dans lesquelles il autorise la création d'une ou plusieurs nouvelles options de base groupées dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Le pouvoir organisateur bénéficiaire de l'autorisation visée à l'alinéa 2 peut la mettre en œuvre soit à la rentrée scolaire immédiatement consécutive à l'autorisation, soit à la rentrée scolaire suivante. La création d'une option de base groupée s'effectue graduellement par année d'études, dès la première année scolaire de mise en œuvre de l'autorisation, et au cours des années scolaires suivantes jusqu'à ce que l'option de base groupée couvre l'ensemble des années d'études concernées.

Section 3 - De la procédure de dédoublement en alternance d'une option de base groupée organisée en plein exercice

Art. 19. Le pouvoir organisateur, qui organise une option de base groupée uniquement en plein exercice, peut en obtenir le dédoublement aux fins de l'organiser également en alternance au sein d'une de ses implantations, pour autant que les trois conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- 1° l'école est une école siège ou coopérante d'un CEFA et a obtenu l'autorisation du Conseil de direction du CEFA pour le dédoublement ;
- 2° l'option de base groupée ne fait pas l'objet, en plein exercice, d'une fermeture imposée conformément à la procédure organisée aux articles 24 et suivants ;
- 3° l'école communique son projet de dédoublement pour le 15 mars au plus tard, tout projet introduit après le 15 mars n'étant pas pris en compte.

Art. 20. Tout projet de dédoublement au sens de l'article 19 est communiqué par les services du Gouvernement, pour information, aux Conseils de zone et à la chambre Enseignement concernés, ainsi qu'au Conseil général de l'enseignement secondaire, dans le respect du calendrier suivi pour les demandes de programmation ordinaire dans le cadre de la procédure organisée à la section 1.

Art. 21. À moins que les services du Gouvernement constatent que les conditions visées à l'article 19 ne sont pas rencontrées, le projet de dédoublement est réputé autorisé au plus tard le 15 mai suivant son introduction, et peut être mis en œuvre à la rentrée scolaire immédiatement consécutive à l'autorisation.

Titre 4 - De la fermeture d'options de base groupées

Chapitre 1.- Disposition générale

Art. 22. La procédure de fermeture d'options de base groupées définie dans le présent titre concerne uniquement les options de base groupées organisées en plein exercice ou à la fois en plein exercice et en alternance, en 4e, 5e et 6e années de l'enseignement secondaire qualifiant.

Chapitre 2.- Des normes de maintien

Art. 23. § 1^{er}. Les normes de maintien pour l'organisation d'une option de base groupée dans une implantation sont fixées de la manière suivante :

Options de base groupées			
Densité de population de la commune où est située l'implantation organisant l'option de base groupée	Moins de 125 habitants/km ²	Moins de 250 habitants au km ²	Au moins 250 habitants au km ²
Nombre minimum d'élèves en moyenne par année d'études (en 5e et en 6e années) au sein de l'option de base groupée	8	9	10

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, les services du Gouvernement se réfèrent à la densité de population relative à la commune où est située l'implantation organisant l'option de base groupée concernée. Les services du Gouvernement se réfèrent à la même densité de population pendant une période de trois années scolaires consécutives et établie au 1^{er} janvier de l'année scolaire qui précède le début de cette période. La première période couvre les années scolaires 2023-2024 à 2025-2026 pour laquelle la densité de population à appliquer est établie au 1^{er} janvier 2023.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, les normes de maintien sont calculées :

1° lorsqu'une option de base groupée est créée en 4e, 5e et 6e années ;

2° en prenant en compte les élèves régulièrement inscrits en 5e et 6e années au 15 janvier.

§ 2. Les options de base groupées organisées dans une implantation qui répondent à l'une des exceptions suivantes ne sont pas soumises aux normes de maintien visées au paragraphe 1^{er} :

- 1° être une option de base groupée TC-FC ;
- 2° être la seule option de base groupée organisée pour le caractère dans la zone ;
- 3° être une option de base groupée répondant aux conditions cumulatives suivantes :
 - a) être organisée dans une implantation située au sein d'une commune dont la densité de population est égale ou inférieure à 250 habitants/km² ;
 - b) être organisée dans une implantation qui est située à plus de 10 kilomètres de toute autre implantation organisant la même option. Les distances sont mesurées à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, si plusieurs options de base groupées doivent être départagées, seule l'option de base groupée qui compte en moyenne le plus d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier sur les deux années scolaires précédentes est maintenue. Cette moyenne est arrondie à la deuxième décimale.

Chapitre 3.- Des procédures de fermeture d'options de base groupées

Section 1 - De la fermeture imposée

Art. 24. Les services du Gouvernement informent le pouvoir organisateur de l'école dont l'option de base groupée n'atteint pas, pour la première fois, au 15 janvier, la norme de maintien qui lui est applicable que cette option de base groupée est classée en « risque de fermeture 1 » pour l'année scolaire en cours.

Les services du Gouvernement informent le pouvoir organisateur de l'école dont l'option de base groupée est classée en « risque de fermeture 1 » et qui n'atteint pas, pour la deuxième fois consécutive, au 15 janvier, la norme de maintien qui lui est applicable que cette option de base groupée est classée en « risque de fermeture 2 » pour l'année scolaire en cours.

L'information visée aux alinéas 1^{er} et 2 est communiquée, pour le 31 mars au plus tard, par l'intermédiaire de l'outil numérique mis à disposition par les services du Gouvernement.

Les services du Gouvernement transmettent pour le 15 mai au plus tard la liste des options de base groupées classées en « risque de fermeture 1 » aux Conseils de zone compétents et aux chambres Enseignement compétentes.

Art. 25. § 1^{er}. Une option de base groupée qui n'atteint pas la norme de maintien qui lui est applicable et qui, est classée en « risque de fermeture 2 » au 15 janvier conformément à l'article 24 est fermée à partir du premier jour de l'année scolaire suivante.

Toutefois, lorsqu'une option de base groupée est organisée à la fois en plein exercice et en alternance, l'option peut être maintenue uniquement en alternance si les deux conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- 1° le pouvoir organisateur en fait la demande ;
- 2° l'option de base groupée atteint la norme de maintien fixée pour l'organisation uniquement en alternance.

Les services du Gouvernement informent, pour le 15 mai au plus tard, le pouvoir organisateur concerné par la fermeture imposée d'une ou plusieurs option(s) de base groupée(s). La fermeture d'une option de base groupée s'effectue graduellement par année d'études.

Toutefois, si une option de base groupée concernée par une fermeture imposée atteint la norme de maintien visée à l'article 23 après le 15 mai, l'organisation de cette option peut être poursuivie l'année scolaire suivante. De même, si une option de base groupée n'atteint plus la norme de maintien visée à l'article 23 après le 15 mai, l'organisation de cette option ne peut plus être poursuivie l'année scolaire suivante.

§ 2. Les services du Gouvernement transmettent, pour information, toute fermeture imposée d'une option de base groupée aux Conseils de zone compétents et à la chambre Enseignement concernés, ainsi qu'au Conseil général de l'enseignement secondaire.

Art. 26. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 25, §1^{er}, si les fermetures imposées aboutissent, au cours de la même année scolaire, à ce qu'une école ferme plus de 30% de ses options de base groupées, l'école peut maintenir la moitié des options de base groupées, arrondis à l'unité supérieure, qui n'atteignent pas la norme de maintien applicable pendant trois années scolaires consécutives au maximum. Cependant, les options de base groupées qui n'atteignent pas la moitié de la norme de maintien applicable, arrondie à l'unité supérieure, sont immédiatement fermées. Si le nombre de fermetures imposées n'est pas atteint, le pouvoir organisateur identifie, dans son plan de restructuration visé au paragraphe 3, les options de base groupées qu'il entend conserver et les options de base groupées qu'il entend fermer à la rentrée scolaire qui suit la communication du plan de restructuration.

La dérogation visée à l'alinéa 1^{er} s'applique uniquement aux écoles dont au moins 50% des élèves régulièrement inscrits en 4^e, 5^e et 6^e années au 15 janvier sont scolarisés en 4^e, 5^e, et 6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant.

Si les fermetures imposées visées à l'alinéa 1^{er} ont pour effet que l'école n'atteint pas les normes de maintien qui s'appliquent à son niveau, les services du Gouvernement en font le constat. Dans ce cas, la norme de rationalisation visée aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ne doit pas être respectée pendant les trois années scolaires suivant ce constat.

§ 2. Si une école est potentiellement concernée par la dérogation visée au paragraphe 1^{er}, le pouvoir organisateur en est informé pour le 31 mars au plus tard, par l'intermédiaire de l'outil numérique mis à disposition par les services du Gouvernement.

Les services du Gouvernement confirment ensuite l'information aux pouvoirs organisateurs concernés pour le 15 mai au plus tard.

Les services du Gouvernement en informent également les Conseils de zone et les chambres Enseignement concernés, ainsi que le Conseil général de l'enseignement secondaire et le Gouvernement, dans le respect du calendrier visé à l'article 18.

Le pouvoir organisateur ne peut se prévaloir de la dérogation visée au paragraphe 1^{er}, pour l'école concernée, qu'une seule fois sur une période de cinq années scolaires consécutives, à dater de l'information visée à l'alinéa 2.

§ 3. Le pouvoir organisateur qui bénéficie de la dérogation prévue au paragraphe 1^{er} est tenu d'élaborer un plan de restructuration de son offre d'enseignement secondaire qualifiant, en collaboration avec la chambre Enseignement concernée. Ce plan comprend différents types de mesures, dont obligatoirement la fermeture de certaines options de base groupées, dans l'objectif d'optimiser son processus de restructuration et d'atteindre le nombre de fermetures visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Ce plan fait l'objet d'un avis de la part l'organe local de concertation sociale.

Le Gouvernement fixe le modèle de plan de restructuration. Ce plan de restructuration est élaboré et communiqué au plus tard pour le 15 mars de la première année scolaire de dérogation aux services du Gouvernement, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 4. Le Gouvernement précise la manière dont le respect du plan visé au paragraphe 3 est contrôlé.

Si un pouvoir organisateur n'établit pas le plan de restructuration ou s'il ne le respecte pas, les services du Gouvernement lui adressent une mise en demeure par laquelle ils l'invitent dans un délai de trente jours ouvrables scolaires à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux disposition(s) contrevenue(s) et à rétablir la légalité. Si, à l'échéance de ce délai, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires, le Gouvernement supprime le bénéfice de la dérogation prévue au présent article à dater de l'année scolaire suivante.

Section 2 - De la fermeture d'initiative

Art. 27. Un pouvoir organisateur peut, après avoir pris l'avis de l'organe local de concertation sociale, fermer d'initiative, au sein de son école, tout degré, toute section, toute option de base groupée qu'il organise.

Dans ce cas, il informe les services du Gouvernement de sa décision de fermeture pour le 15 mars au plus tard. Cette décision est irréversible. Les services du Gouvernement en informent les Conseils de zone et les chambres Enseignement concernés, ainsi que le Conseil général de l'enseignement secondaire et le Gouvernement, dans le respect du calendrier visé à l'article 18.

Les pouvoirs organisateurs prennent en compte l'outil d'aide à la décision pour envisager une fermeture d'initiative d'une option de base groupée.

La fermeture d'une option de base groupée débute à la date marquant le début de l'année scolaire suivante et s'effectue graduellement par année d'études.

Titre 5 - Des chambres Enseignement

Chapitre 1.- De la composition

Art. 28. Une chambre Enseignement est créée dans chaque bassin enseignement qualifiant - formation - emploi.

Le Gouvernement désigne les membres des chambres Enseignement.

Le secrétariat de chaque chambre Enseignement est assuré par un agent de l'Administration générale de l'Enseignement.

Art. 29. § 1^{er}. Chaque chambre Enseignement est composée des membres permanents suivants :

- 1° la directrice ou le directeur de zone, qui préside ;
- 2° la présidente ou le président, et la vice-présidente ou le vice-président de chacun des Conseils de zone de la zone et mandatés par ces derniers, représentants tous les réseaux représentés au sein du Conseil de zone, pour autant que ces réseaux représentent des écoles qui organisent de l'enseignement secondaire qualifiant dans la zone concernée ;
- 3° deux représentant·e·s par caractère issus des fédérations de pouvoirs organisateurs reconnues conformément au Code et de Wallonie-Bruxelles Enseignement, dans l'exercice de sa mission générale de représentation telle qu'elle lui est également reconnue par le Code ;
- 4° une représentante ou un représentant de l'Administration générale de l'Enseignement ;
- 5° une représentante ou un représentant du Conseil zonal de l'alternance visé à l'article 5bis du décret organisant l'enseignement secondaire en alternance du 3 juillet 1991 ;
- 6° cinq représentant·e·s des organisations syndicales représentatives des membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 7° une représentante ou un représentant des services publics régionaux de l'emploi à savoir du FOREm pour les zones situées en Région wallonne ou d'Actiris pour la zone correspondant à la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 8° trois membres, selon le cas de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation concernée ou de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement, dont la présidente ou le président, une représentante ou un représentant des employeurs et une représentante ou un représentant des travailleuses et travailleurs ;
- 9° une représentante ou un représentant de chaque organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves visée à l'article 1.6.6-1 du Code.

Chaque chambre Enseignement désigne trois vice-président·e·s:

- 1° deux vice-président·e·s, chacun·e représentant un caractère, parmi les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3° ;
- 2° une vice-présidente ou un vice-président parmi les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 8°.

Les membres permanents disposent d'une voix délibérative, à l'exception des membres visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, 4°, 5°, 7° et 9°.

§ 2. Chaque chambre Enseignement est également composée des membres invités suivants :

- 1° deux représentant·e·s de l'enseignement spécialisé visé par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- 2° deux représentant·e·s de l'enseignement de promotion sociale visé par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- 3° la représentante ou le représentant d'une implantation située sur la zone concernée mais dont le réseau d'enseignement ne serait pas représenté dans le Conseil de zone ;
- 4° toute personne dont la chambre Enseignement estime l'expertise utile à ses délibérations.

Les membres invités disposent d'une voix consultative.

§ 3. Pour chaque membre de la chambre Enseignement, il est désigné un membre suppléant. Le suppléant du président ne siège pas en qualité de président.

Art. 30. Un Bureau est créé dans chaque chambre Enseignement. Le Bureau aide à la préparation des travaux de la chambre Enseignement, dans le cadre de ses missions visées au chapitre 2.

Le Bureau est composé des membres de la chambre Enseignement suivants :

- 1° le membre visé à l'article 29, §1^{er}, alinéa 1, 1° ;
- 2° les trois vice-président·e·s visés à l'article 29, §1^{er}, alinéa 2 ;
- 3° deux représentant·e·s de la catégorie visée à l'article 29, §1^{er}, alinéa 1, 3° ;
- 4° le membre visé à l'article 29, §1^{er}, alinéa 1, 4° ;
- 5° deux représentant·e·s de la catégorie à l'article 29, §1^{er}, alinéa 1, 6°.

Chapitre 2.- Des missions

Art. 31. § 1^{er}. Chaque chambre Enseignement a pour missions dans le cadre de la gouvernance de l'enseignement secondaire qualifiant :

- 1° de remettre un avis motivé sur les demandes de programmation d'options de base groupées des écoles conformément à l'article 12 ;
- 2° de remettre un avis motivé sur les offres déposées par les écoles dans le cadre d'un appel d'offres conformément à l'article 18, §3 ;
- 3° de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre du plan de restructuration de l'offre d'enseignement secondaire qualifiant des écoles qui bénéficient de la dérogation prévue à l'article 26.

Chaque chambre Enseignement a également pour missions :

- 1° de confirmer la correspondance des métiers identifiés dans les thématiques communes des rapports analytiques et prospectifs avec les options de base groupées établies par les services du Gouvernement ;
- 2° d'assurer, sur sollicitation du Gouvernement, toute analyse pour laquelle la chambre Enseignement dispose d'une expertise ;
- 3° de favoriser, en inter-réseaux, la découverte, la promotion et la valorisation de l'enseignement secondaire qualifiant.

§ 2. Dans la limite des moyens qui leur sont attribués et après autorisation de l'Administration générale de l'Enseignement, chaque chambre Enseignement peut initier ou participer à des

actions et/ou des projets qui favorisent, en inter-réseaux, la découverte, la promotion ou la valorisation de l'enseignement secondaire qualifiant.

Les actions et/ou les projets peuvent être réalisés conjointement par plusieurs chambres Enseignement.

Chapitre 3.- Des modalités essentielles de fonctionnement

Art. 32. Toutes les décisions de la chambre Enseignement sont prises par consensus des membres permanents présents des catégories visées à l'article 28, § 1^{er}, et dont la voix est délibérative. Si le consensus ne peut être atteint, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres permanents présents et dont la voix est délibérative.

Art. 33. La chambre Enseignement se réunit lorsque l'exécution du présent décret l'exige et au moins trois fois par année scolaire.

Le président de la chambre Enseignement convoque les réunions de la chambre Enseignement de sa propre initiative ou à la demande d'au moins deux représentants des catégories visées à l'article 29, § 1^{er}. Le président de la chambre Enseignement convoque les réunions du Bureau de sa propre initiative ou à la demande d'au moins deux membres de celui-ci.

Les convocations précisent la date, l'heure et le lieu des réunions ainsi que l'ordre du jour. Elles sont envoyées, par voie électronique, au moins cinq jours ouvrables scolaires avant la date de la réunion.

Les projets de comptes-rendus des réunions sont envoyés dans les sept jours de calendrier suivant chaque réunion à tous les membres concernés.

Les réunions des chambres Enseignement et des Bureaux ne sont pas publiques.

Art. 34. § 1^{er}. En fonction des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement répartit entre les chambres Enseignement des moyens pour la découverte, la promotion et la valorisation de l'enseignement secondaire qualifiant tels que visés à l'article 31, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o.

Chaque chambre Enseignement bénéficie d'un budget zonal calculé sur la base de la part d'élèves fréquentant l'enseignement secondaire qualifiant au sein de la zone, par rapport aux élèves fréquentant l'enseignement secondaire qualifiant dans l'ensemble des zones.

Chaque chambre Enseignement doit solliciter un avis d'opportunité à l'Administration générale de l'Enseignement afin de vérifier la pertinence des actions et/ou des projets envisagés et d'éviter les doubles emplois.

La chambre Enseignement remet chaque année au mois de mars un rapport d'activités au Gouvernement sur les actions et/ou projets mis en place au cours de l'année civile écoulée.

§ 2. En fonction des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement fixe annuellement les moyens alloués à chaque chambre Enseignement pour couvrir les frais de fonctionnement. Ces moyens sont répartis de manière égale entre les chambres Enseignement.

§ 3. Le Gouvernement peut définir les modalités complémentaires régissant le fonctionnement des chambres Enseignement et fixe un modèle de règlement d'ordre intérieur commun.

Titre 6. Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Chapitre 1.- Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 35. L'article 24, §7, a), de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est remplacé par ce qui suit :

« a) toute nouvelle création d'un degré, année d'études ou option, contraire aux règles de programmation prévues aux articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ainsi aux articles 9 et 15 du décret du XXXX à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance ou aux normes de création à atteindre, a pour conséquence que les élèves fréquentant ce degré, cette année d'études ou cette option ne sont pas pris en considération pour le calcul des subventions de fonctionnement, du nombre total de périodes-professeurs et du cadre organique du personnel non chargé de cours. En tout état de cause, ce degré, cette année d'études ou cette option est fermée au terme de l'année scolaire concernée. À défaut, l'établissement perd le droit aux subventions de fonctionnement. »

Art. 36. L'article 4 de l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, est remplacé par :

« Au deuxième degré de l'enseignement de transition, sont requis 12 élèves au minimum pour une option de base.»

Art. 37. L'article 5 du même arrêté royal est remplacé par :

« **Article 5.** Au troisième degré, sont requis :

1° en 5e année, dix élèves au minimum pour une option de base simple ou une option de base groupée organisée en 5e et 6e année de l'enseignement de transition ;

2° en 7e année préparatoire à l'enseignement supérieur (7 PES) ou en 7e professionnelle visée à l'article 4, § 1er, 6°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (7 PC), huit élèves au minimum ;

Art. 38. L'article 6 du même arrêté royal est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, aucune norme de création n'est exigée pour le deuxième degré de l'enseignement technique de qualification, de l'enseignement artistique de qualification et de l'enseignement professionnel. »

Art. 39. L'article 9 du même arrêté royal est remplacé par :

« **Article 9.** Chaque option de base groupée organisée uniquement en alternance dans la section de qualification de l'enseignement technique ou de l'enseignement professionnel doit compter au moins 4 élèves en 4e année.

Chaque option de base groupée organisée uniquement en alternance en 7e année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique doit compter au moins 4 élèves. L'ensemble des options de base groupées organisées uniquement en alternance en 7e année de l'enseignement professionnel doit compter au moins 4 élèves. Cependant, concernant la 7e année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique et la 7e année de l'enseignement professionnel, ce minimum peut être porté à 3 élèves ou un élève s'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 5, alinéa 2, b) ou c). »

Art. 40. L'article 2quinquies, §1er du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance est remplacé par :

« **§ 1^{er}.** Tout établissement d'enseignement secondaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un Centre d'éducation et de formation en alternance, peut, dans le respect des modalités de prises de décision fixées par son pouvoir organisateur, proposer au Conseil de direction d'organiser en alternance une option qu'il organise déjà aux deuxième et troisième degré dans l'enseignement de plein exercice dans le respect des règles liées aux normes de maintien. Il peut aussi, de la même manière, proposer au Conseil de direction de programmer une option figurant au répertoire des options de l'enseignement de plein exercice aux deuxième et troisième degrés.

Dans un cas comme dans l'autre, si le Conseil de direction marque son accord, l'établissement crée ou maintient l'option considérée soit sous les deux formes du plein exercice et de la formation en alternance ou sous l'une des deux seulement. L'ensemble des procédures relatives à la programmation et au maintien fixées par le décret du XX/XX/XXXX relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance, et à la dérogation et à la transformation dans l'enseignement secondaire de plein exercice fixées par ou en application du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, de même que les différentes normes y afférentes sont d'application, à l'exception du minimum de population par option de base groupée quand celle-ci est organisée uniquement en alternance en 4^e, 5^e et 6^e année de la section de qualification de l'enseignement technique, en 4^e, 5^e et 6^e année de l'enseignement professionnel, en 7e année technique ou en 7e année professionnelle. Ce minimum de population est fixé par l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982. Un élève du Centre d'éducation et de formation en alternance est pris en compte, pour l'ensemble de ces procédures, de manière égale à un élève de plein exercice. Lorsque la création se fait uniquement sous la forme de l'enseignement en alternance et qu'en application de l'article 2ter, § 1er, alinéa 2, et § 2, alinéa 2, l'année de formation se déroule selon d'autres modalités que celles du calendrier scolaire,

la norme doit être atteinte à la création et information en est donnée à l'administration au moins un mois avant le début de la nouvelle formation.

L'introduction des dossiers est de la compétence de l'établissement où est organisée l'option.

L'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées est automatiquement examinée par les Services du Gouvernement, au terme du processus de programmation. Les Services du Gouvernement examinent également automatiquement l'admission aux subventions en cas de dédoublement d'une option de base groupée qui est déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice, conformément à la procédure prévue aux articles 19 à 21 du décret du **XX/XX/XXXX** précité.

Art. 41. L'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par le décret du 3 mars 2004, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le présent décret et ses arrêtés d'exécution s'appliquent à l'enseignement secondaire qualifiant uniquement pour ce qui n'est pas spécialement réglé par ou en vertu du décret du xxx relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance. »

Art. 42. L'article 18 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Aucun minimum de population n'est exigé pour le deuxième degré de l'enseignement technique de qualification, l'enseignement artistique de qualification et l'enseignement professionnel. »

Art. 43. L'article 19, § 5, du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions reprises aux alinéas précédents ne s'appliquent plus aux options de base groupées visées par le décret du **xxx** relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance à partir du premier jour de l'année scolaire 2023-2024. »

Art. 44. Dans l'article 25 du même décret, inséré par le décret 16 juin 2016 et modifié par le décret du 17 juillet 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est remplacé par :

Pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant est soumise à l'autorisation du Gouvernement.

Pour l'année scolaire 2023-2024, cette autorisation ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1° une option de base groupée que le pouvoir organisateur a proposé de créer en 4^e ou en 5^e année, conformément à l'article 24, § 2, de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;

- 2° une option de base groupée R² approuvée au 2e ou au 3e degré pour l'année scolaire 2022-2023 et qui n'a pas pu être organisée en 2022-2023 ;
- 3° une option de base groupée que le pouvoir organisateur propose de créer en remplacement d'une option de base groupée qu'il supprime et qui compte encore des élèves au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, et ce, dans le respect du plan de redéploiement visé à l'article 2, 10°, du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial ;
- 4° une option de base groupée qui est inscrite pour la première fois au répertoire à partir du 1^{er} septembre 2014 et qui concerne un métier émergent, c'est-à-dire un métier pour lequel le S.F.M.Q. a proposé un profil de formation, et qui est lié à une option n'ayant jamais figuré au répertoire et ne résultant pas de la transformation d'une option du répertoire existant ;
- 5° une option de base groupée dans une école en création qui organise pour la première fois une 3e, une 4e ou une 7e année;
- 6° pour des motifs exceptionnels et justifiés, une option de base groupée qui est représentée en nombre insuffisant dans un bassin, ou une option de base groupée nécessaire pour garantir aux élèves de 4e ou de 6e année la continuité de leur formation dans l'établissement, respectivement en 5e année ou en 7e année professionnelle de type B, ou pour assurer la survie d'un établissement, quel que soit son réseau.

2° l'article 25 est complété comme suit :

« Pour l'année scolaire 2024-2025, l'autorisation du Gouvernement ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1° une option de base groupée qui a été autorisée pour l'année scolaire 2023-2024 mais qui n'a pas pu être organisée en 2023-2024 ;

2° une option de base groupée qui concerne un métier émergent, c'est-à-dire un métier pour lequel le S.F.M.Q. a proposé un profil de formation, et qui est lié à une option n'ayant jamais figuré au répertoire avant le 1^{er} septembre 2014.

Le Gouvernement autorise les incitants proposés par les chambres Enseignement pour la création, le maintien ou la fermeture d'une option de base groupée pour l'année scolaire 2023-2024. Le Gouvernement autorise également les budgets consacrés par les chambres Enseignement aux actions collectives et projets visant à favoriser, en inter-réseaux, la découverte, la promotion et la valorisation de l'enseignement qualifiant pour l'année scolaire 2023-2024.

Les incitants autorisés par le Gouvernement pour la création d'une option de base groupée qui ont été donnés pour l'année scolaire 2023-2024 sont également valables pour l'année scolaire 2024-2025.

Les options de base groupées pourront être ouvertes en référence à 60% de la norme de création.

Les incitants sont supprimés à partir de l'année scolaire 2025-2026. »

Art. 45. Dans l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, a), de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, remplacer les termes « par 8, 12 ou 16 » par les termes « par 8, 12, 16 ou 20 ».

Art. 46. Dans l'article 12, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 4, du même arrêté de l'Exécutif de la Communauté française les modifications suivantes sont apportées :

1° aux quatre premiers alinéas, les 6°, 7° et 8° sont abrogés ;

2° à l'alinéa 1^{er}, les 12°, 13° et 14° sont remplacés par ce qui suit :

« 12° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : 15 élèves ;
13° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement artistique : 15 élèves ;
14° troisième degré de l'enseignement professionnel : 15 élèves ; » ;

3° à l'alinéa 2, les 12°, 13° et 14° sont remplacés par ce qui suit :

« 12° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : 20 élèves ;
13° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement artistique : 20 élèves ;
14° troisième degré de l'enseignement professionnel : 20 élèves ; » ;

4° à l'alinéa 3, les 12°, 13° et 14° sont remplacés par ce qui suit :

« 12° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : 12 élèves ;
13° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement artistique : 12 élèves ;
14° troisième degré de l'enseignement professionnel : 12 élèves ; » ;

5° à l'alinéa 4, les 12°, 13° et 14° sont remplacés par ce qui suit :

« 12° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique : 20 élèves ;
13° troisième degré de la section de qualification de l'enseignement artistique : 20 élèves ;
14° troisième degré de l'enseignement professionnel : 20 élèves ; ».

Art. 47. L'article 43, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est abrogé.

Art. 48. Dans l'article 4, § 3, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le 12° est remplacé par ce qui suit :

« 12° « Profil de certification » défini à l'article 2, 5°, du décret 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) ; » ;

Art. 49. Le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial est abrogé.

Art. 50. Dans l'article 1.5.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le paragraphe 2 est complété par un 14° rédigé comme suit :

« 14° de recevoir annuellement, pour les écoles de l'enseignement secondaire, une information sur la création d'une nouvelle offre d'options et sur la fermeture d'options organisées au sein de l'école. ».

Chapitre 2.- Dispositions transitoires

Art. 50. § 1^{er}. Les options de base groupées suspendues durant l'année scolaire 2022-2023 sont soumises à la norme de maintien visée à l'article 23 à partir du 15 janvier 2024.

§ 2. La localisation des implantations des écoles au sein desquelles est organisée une option de base groupée est fixée au 15 janvier 2023, sans qu'aucune modification ne soit possible après cette date.

Lorsqu'une option de base groupée est organisée au sein d'implantations distinctes par année d'études au 15 janvier 2023, sa localisation est déterminée au regard de l'implantation qui organise la 6e année d'études.

Si une option de base groupée est organisée sur plus d'une implantation au 15 janvier 2023, son organisation reste autorisée sur chacune des implantations concernées. Toutefois, si la norme de maintien visée à l'article 23 n'est plus atteinte dans l'implantation, l'option de base groupée ne peut plus être organisée qu'au sein d'une seule implantation à partir de l'année scolaire suivante. Le choix de l'implantation restante est laissé au pouvoir organisateur.

Art. 51. Le Gouvernement soumet au Parlement, conformément à l'article 5, un projet de décret fixant le répertoire des options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant pour le [date à fixer].

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire est confirmé.

Dans l'attente de l'adoption du projet de décret visé à l'alinéa 1^{er}, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire reste d'application.

Art. 52. Pour les options de base groupées qui entrent dans le parcours d'enseignement qualifiant pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 conformément à l'article 56, § 2, du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, les normes de création applicables en 4e année sont les suivantes :

	Options de base groupées « thématiques communes »	Options de base groupées hors thématiques communes
Nombre minimum d'élèves en 4e année au sein de l'option de base groupée	10	12

Art. 53. Les établissements coopérants d'un CEFA qui organisaient en alternance, par délégation, au 29 août 2023, une option de base groupée existant dans un des établissements coopérants du même CEFA qui n'a pas souhaité l'organiser sous la forme de la formation en alternance, sont autorisés à en poursuivre l'organisation uniquement en alternance à partir du 28 août 2023, moyennant l'accord du Conseil de direction du CEFA.

Chapitre 3.- Dispositions finales

Art. 54. Tous les quatre ans, le Gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions du présent décret et en fait rapport au Parlement. Le cas échéant, il est accompagné des propositions d'adaptations nécessaires.

L'évaluation visée à l'alinéa 1^{er} intervient pour la première fois au cours de l'année scolaire 2027-2028.

Une évaluation intermédiaire portant de manière spécifique sur la dérogation visée à l'article 23, § 2, 2, est réalisée durant l'année 2026. Cette évaluation intermédiaire sera menée sur la base d'un avis du Conseil général de l'enseignement secondaire, à soumettre au Gouvernement pour le 30 juin 2026 au plus tard, et proposant des modalités de concertation des pouvoirs organisateurs au niveau zonal qui devront permettre d'adopter les dispositions nécessaires en vue de supprimer la dérogation précitée à compter de la rentrée scolaire 2027.

Art. 55. L'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, entre en vigueur le 25 août 2025.

Art. 56. Les articles 15 à 18 et 34 entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

Art. 57. L'article 47 entre en vigueur le 29 août 2023.

Art. 58. A l'exception de la date d'entrée en vigueur fixée aux articles 55 à 57, le présent décret entre en vigueur le 28 août 2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

A stylized blue ink signature, likely belonging to Caroline Désir, consisting of a large 'D' and a trailing flourish.

Caroline DÉSIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GOUVERNANCE DE L'OFFRE D'OPTIONS DE BASE GROUPÉES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE QUALIFIANT DE PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'enseignement qualifiant dans le Pacte pour un Enseignement d'excellence

L'Avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence ambitionne de faire du parcours qualifiant une filière d'excellence, valorisante pour chaque élève et permettant une intégration socioprofessionnelle réussie.

Dans cet objectif, plusieurs réformes, dont celle relative à l'enseignement qualifiant, s'envisagent de manière systémique. C'est ainsi qu'un nouveau tronc commun polytechnique se met progressivement en place, au sein duquel se déploie l'approche éducative de l'orientation positive, conçue comme domaine d'apprentissage à part entière. Le renforcement du tronc commun vise une amélioration de l'apprentissage des savoirs de base, tout en permettant à chaque élève d'avoir accès aux différents métiers. Ces éléments sont essentiels à l'orientation des élèves vers la filière de transition ou vers la filière qualifiante, leur permettant ainsi de faire un choix positif vers l'une ou l'autre de ces filières.

La réforme de l'enseignement qualifiant comprend trois axes :

- Revoir le parcours des élèves au sein de l'enseignement qualifiant. Cet axe s'est traduit aujourd'hui essentiellement par la généralisation de la certification par unité d'apprentissage et par la réorganisation du parcours qualifiant en trois années. Le Pacte pour un Enseignement d'Excellence envisage également de simplifier à terme ce parcours, de manière à ne plus distinguer filière « technique » et filière « professionnelle » ;
- Renforcer les synergies Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, notamment en développant le système de l'alternance ;
- Réorganiser la gouvernance et le pilotage de l'offre d'options de l'enseignement qualifiant.

C'est ce troisième axe que le présent avant-projet de décret, relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement qualifiant de plein exercice et en alternance, concrétise.

Objectifs et lignes directrices de la réforme de la gouvernance de l'offre d'options dans l'enseignement qualifiant

Cette réforme poursuit essentiellement deux objectifs.

1. Améliorer la prise en compte des besoins socio-économiques dans l'offre d'options qualifiantes

Tout en préservant à l'enseignement qualifiant l'objectif d'offrir aux élèves qui le fréquentent un bagage qui leur permet de s'émanciper et de construire le parcours

de vie auquel ils aspirent, il s'agit d'aboutir à une offre d'options en phase avec les évolutions sociétales et leurs déclinaisons sur un plan local.

En effet, s'il n'a pas d'abord pour vocation de répondre aux besoins des entreprises, la promesse de l'enseignement qualifiant est d'offrir aux élèves qui choisissent cette filière un accès direct à l'emploi. Développer une offre de formation correspondant le mieux possible aux besoins actuels et futurs du marché du travail, en tenant compte des spécificités zonales, est un enjeu fondamental pour l'avenir des élèves. Il s'agit de leur garantir l'accès à des options porteuses d'emploi, sur l'ensemble des dix Bassins scolaires, et de permettre une réelle orientation positive vers l'enseignement qualifiant, qui ne soit pas entravée par une offre inadéquate ou lacunaire.

En soi, cet objectif n'est pas nouveau puisqu'il était assigné aux Instances Bassins Enseignement qualifiant – Formation - Emploi (IBEFE) dès 2014. Toutefois, la création de ces instances ne pouvait suffire à atteindre l'objectif fixé pour les raisons qui sont développées infra.

2. Aboutir à plus de cohérence dans l'offre d'enseignement qualifiant au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au niveau zonal et au niveau des écoles

Dans son Avis n°3, le Pacte indique que « pour être efficace, le système doit sortir l'école du fonctionnement actuel qui favorise le développement des sections les plus « rentables » en termes de NTPP, de dotation et d'image ».

En effet, le cadre réglementaire actuel ne favorise pas suffisamment une utilisation efficiente des ressources publiques en matière d'enseignement qualifiant. Le positionnement des écoles sur le quasi-marché scolaire et la nécessité pour elles d'attirer un maximum d'élèves pour maintenir leur financement et leur volume d'emploi ne conduisent pas toujours à une offre d'options optimale, que ce soit à l'échelle zonale ou globalement à l'échelle du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est ainsi qu'on observe notamment une multiplication d'options peu fréquentées, portant sur les mêmes métiers, et très proches géographiquement les unes des autres.

Ce morcellement de l'offre d'options a notamment un impact négatif sur l'encadrement de la grande majorité des élèves et sur la taille de leurs classes. Dans l'enseignement secondaire en Fédération Wallonie-Bruxelles, il y a 9,4 élèves par enseignant en moyenne. Le nombre de professeurs dont les écoles peuvent bénéficier dépend du nombre d'élèves de l'école, les écoles disposant d'une large autonomie pour affecter les périodes professeur à telle ou telle fonction en fonction de leurs besoins. L'affectation d'une partie des professeurs dont les écoles peuvent bénéficier à l'encadrement de petits groupes classe a mécaniquement un impact négatif sur l'encadrement des élèves qui n'appartiennent pas à ces petits groupes classe. En diminuant le nombre d'options peu fréquentées dans les écoles de l'enseignement qualifiant, tout en maintenant le taux d'encadrement moyen existant et en n'augmentant pas les possibilités que les écoles ont d'affecter des enseignants à des missions en dehors de l'encadrement d'une classe, la réforme en projet pourra avoir un effet bénéfique sur l'encadrement des élèves qui sont aujourd'hui dans des groupes classe plus importants. En cela, la réforme en projet devrait avoir un impact positif sur la taille des classes.

3. Transférer de l'enseignement qualifiant vers l'enseignement de transition les options à l'issue desquelles aucun certificat de qualification (CQ) n'est délivré

Ce troisième objectif, assigné par le Pacte à la réforme de la gouvernance de l'offre d'options dans l'enseignement qualifiant, n'est pas traité dans le présent avant-projet de décret.

En effet, le transfert d'options du qualifiant vers la transition ne pourra se réaliser que dans le cadre de la réorganisation des trois dernières années de l'enseignement secondaire et pour les élèves qui auront été formés dans le nouveau tronc commun.

Pour rencontrer les deux objectifs précités, il ne s'agit pas de revenir sur le principe d'un cadre réglementaire de l'offre d'enseignement qualifiant d'abord fondé sur l'initiative des établissements scolaires. La base du système de création de l'offre continuera de reposer sur un processus "bottom-up", qui trouve sa source dans la volonté d'une école d'ouvrir une option.

Dès lors, sans remettre en cause ce principe, mais afin de rencontrer ces deux objectifs, quatre lignes directrices guident cet avant-projet de décret :

1. L'intégration des acteurs socio-économiques de chaque territoire ou « bassins » dans le processus de gouvernance des options du qualifiant ;
2. La mise à disposition des pouvoirs organisateurs de l'enseignement d'outils d'aide à la décision qui doivent leur permettre d'aboutir à des propositions d'ouverture et de fermeture d'options plus cohérentes ;
3. Le renforcement du rôle du régulateur dans le processus de pilotage de l'offre du qualifiant ;
4. La révision des normes de création et de maintien des options.

(1) L'intégration des acteurs socio-économiques dans le processus de gouvernance des options

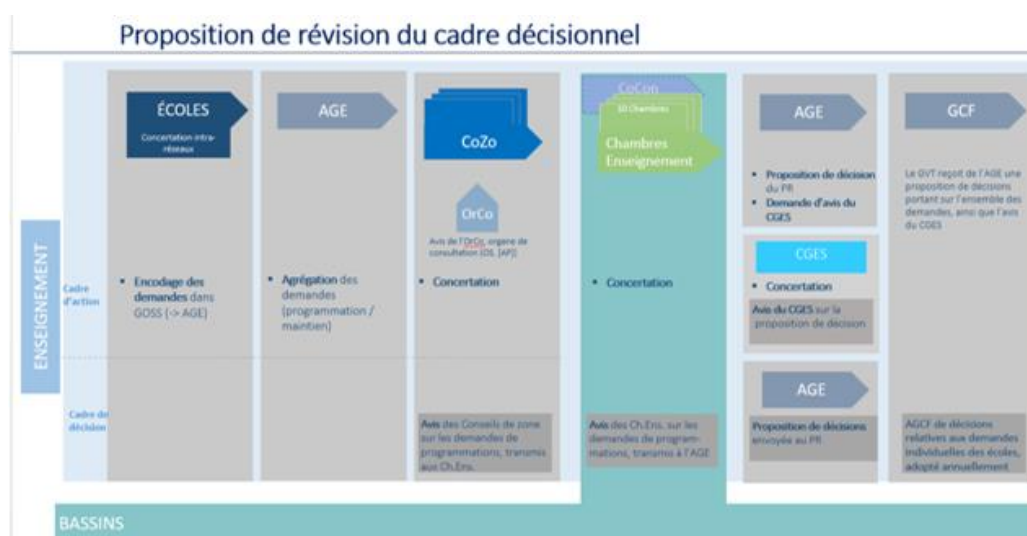
Actuellement, les acteurs socio-économiques des Bassins EFE n'interviennent que très marginalement dans le processus de programmation et de fermeture des options de l'enseignement qualifiant. Le cadre réglementaire de l'offre d'options repose en effet sur deux logiques complémentaires qui ne sont pas pleinement articulées entre elles : d'une part, un cadre de concertation des acteurs du système scolaire dont la logique décisionnelle repose sur les paramètres propres au quasi-marché scolaire, et, d'autre part, un dialogue mené au sein des Instances Bassins EFE - entre acteurs de l'enseignement et milieux socio-économiques - dont les analyses ne sont pas systématiquement prises en compte pour la « programmation » de l'offre.

Néanmoins, depuis la création des chambres Enseignement en 2014, les rapports analytiques et prospectifs des Instances Bassins EFE orientent l'octroi par les chambres d'incitants aux écoles volontaires qui souhaitent restructurer leur offre.

La présente réforme s'appuie sur cette première avancée, pour faire des analyses des Instances Bassins EFE, et des chambres Enseignement, deux axes de transformation de la nouvelle gouvernance de l'offre d'options.

En effet, tel que réformé par le décret en projet, le cadre de concertation de l'offre préserve le rôle des CoZo (organe de concertation entre pouvoirs organisateurs par caractère dans la zone sur les demandes de création d'options des écoles), mais les chambres Enseignement des Bassins EFE se substituent aux CoCon (organe de concertation entre pouvoirs organisateurs par caractère pour l'ensemble de la FWB).

Les missions des chambres Enseignement sont dès lors revues : désormais les chambres Enseignement n'élaborent plus le « Plan de redéploiement », qui comprenait une liste d'incitants octroyés à des écoles volontaires, mais elles ont un rôle plein et entier dans le cadre décisionnel du pilotage de l'offre d'options. La composition des chambres Enseignement est également ajustée. Ce nouveau rôle des chambres inscrit les acteurs socio-économiques – représentants des employeurs et des travailleurs - comme parties prenantes du cadre décisionnel de la programmation de l'offre d'enseignement.



(2) La mise à disposition d'outils d'aide à la décision

Comme indiqué ci-dessus, la programmation des options reste l'initiative des écoles - le système conserve un caractère « bottom up » basé sur l'autonomie des écoles - mais les écoles bénéficient d'une information plus optimale qu'aujourd'hui.

• L'applicatif « Outil d'aide à la décision » (OAD) :

Ainsi, pour soutenir la programmation stratégique de leur offre, le décret en projet prévoit que les écoles auront accès à un nouvel applicatif mettant à leur disposition une information mise à jour annuellement leur permettant de poser des choix stratégiques afin d'améliorer leur offre d'options et la cohérence de celle-ci. Le nouvel outil d'aide à la décision offrira une vision claire de la situation de l'offre existante à un niveau zonal (micro) et régional (mésO), des options programmables, de leurs caractéristiques au regard des besoins du marché du travail identifiés par les Bassins EFE, et de leurs normes de création. Alors qu'actuellement les écoles ne disposent que d'une information ciblée sur les normes d'encadrement de chaque option, elles disposeront dorénavant d'un registre d'informations plus large qui, outre les informations relatives aux options

du répertoire, comprendra les informations issues des « thématiques communes » identifiées par les Instances Bassins EFE.

Ces thématiques communes constituent, à l'échelle de chaque Bassin, des orientations destinées à favoriser le développement de l'offre d'enseignement et de formation autour d'un ou de plusieurs métiers ou filières professionnelles, identifiés en raison de critères liés aux besoins d'emploi et à l'offre d'enseignement et de formation existante¹. Il s'agit d'un socle commun d'informations établi sur la base de différents éléments tels que les tendances de l'emploi, les métiers en tension ou en pénurie, les métiers émergents, ou encore la tendance du chômage, et les besoins en matière d'offre de formation professionnelle et d'enseignement qualifiant. Elles sont intégrées au rapport analytique et prospectif annuel de chaque instance Bassin EFE.

L'outil d'aide à la décision s'appuiera sur les informations issues des thématiques communes tout en singularisant les métiers prioritaires, à savoir les « fonctions critiques » pour lesquelles la pénurie est de nature quantitative, à savoir liée à l'insuffisance de l'offre d'emploi sur le marché du travail². Pour cibler les métiers prioritaires, l'Observatoire du qualifiant, des métiers et des technologies (OQMT) identifiera donc les options liées à une thématique commune correspondant à une fonction critique quantitative « en tension structurelle », qui désigne un phénomène récurrent au cours des cinq années qui précèdent (on mentionnera ci-après les « TC-FC »). Cette restriction est essentielle pour éviter une démarche « adéquationniste » qui orienterait l'offre d'enseignement en fonction d'éléments trop conjoncturels, indépendants des évolutions socio-économiques structurelles.

- **Les recommandations :**

Par ailleurs, une fois les demandes de programmation des écoles introduites auprès du pouvoir régulateur, les services du Gouvernement transmettent des recommandations à destination des différentes étapes de la concertation.

Ces recommandations établissent une première analyse des programmations des écoles/PO en indiquant si celles-ci prennent en considération les besoins socio-économiques locaux (TC-FC) et les informations sur la situation de chaque option organisée sur la zone se retrouvant au sein de l'outil d'aide à la décision. Ces recommandations visent, tout comme l'outil d'aide à la décision, à mieux documenter les discussions relatives à la programmation qui prennent place aux différents stades de la concertation.

Afin de permettre au régulateur de jouer son rôle dans le processus de pilotage de l'offre, l'OQMT, créé au sein de la Direction générale du Pilotage du système éducatif de l'Administration générale de l'Enseignement, est chargé de l'analyse mais aussi de la prospective. Ce service du Gouvernement aura notamment pour fonction d'effectuer le travail d'alimentation de l'outil d'aide à la décision fourni chaque année aux écoles, de préparer les recommandations à destination des instances de concertation, ainsi que les propositions de décision qui reviendront

¹ Voir l'article 1^{er} de l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi, du 20 mars 2014.

² Les pénuries qualitatives – liées à l'inadéquation des profils des candidats ou aux conditions de travail – ne sont pas reprises car elles ne sont pas immédiatement pertinentes pour orienter la création ou la fermeture d'options.

au Gouvernement. Il est aussi prévu que les chambres Enseignement contribuent aux analyses fournies annuellement par l'outil d'aide à la décision produit par l'OQMT.

C'est donc sur la base d'informations plus complètes, transmises aux écoles sous la forme d'un outil d'aide à la décision d'une part, et aux différentes instances de concertation sous la forme de recommandations d'autre part, que des propositions d'ouverture et de fermeture d'options plus cohérentes pourront être proposées.

(3) Le renforcement du rôle du régulateur

Comme indiqué ci-dessus, à travers l'OQMT, le pouvoir régulateur fournit un éclairage et des recommandations aux différents acteurs qui interviennent dans le processus de gouvernance des options. Par ailleurs, à l'issue des différentes étapes de la concertation, les services du Gouvernement analysent les propositions, tout en sollicitant l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire.

In fine, c'est sur la base d'une information plus complète, et d'un dialogue plus large, que les demandes de création d'options sont analysées et tranchées par le Gouvernement.

Par ailleurs, conformément aux orientations de l'Avis n°3 du Pacte, le décret en projet prévoit une exception à la logique selon laquelle l'offre d'options résulte de l'initiative des écoles plutôt que d'une programmation venant « d'en haut » : lorsque l'offre produite à l'initiative des écoles ne permet pas de rencontrer les besoins identifiés dans l'outil d'aide à la décision, le pouvoir régulateur peut mettre en place des « appels d'offres ».

Le processus des appels d'offres vise soit à augmenter la création d'options qui correspondent à une « thématique commune », c'est-à-dire les options liées à des métiers en pénurie de main d'œuvre, en tension ou émergents au sein d'une zone (voir *infra*, à ce propos), soit à créer une offre d'options lorsqu'elle est inexistante au sein d'une zone, que l'option corresponde à une thématique commune ou non. Les appels d'offres sont lancés par option et par zone sur la base d'un document d'appel d'offres à destination des écoles et des pouvoirs organisateurs. Toutefois, un même appel d'offres pour une option pourrait concerner plusieurs zones d'enseignement.

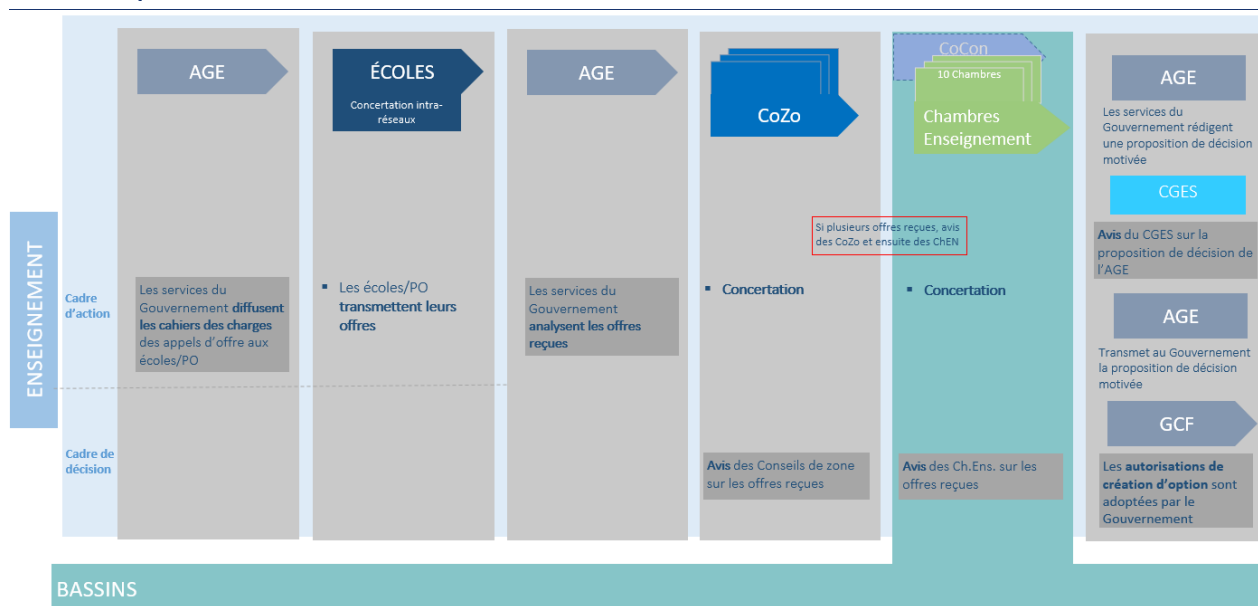
Le document d'appel d'offre précise notamment les critères de sélection des offres des écoles (si plusieurs offres sont proposées) et les soutiens octroyés à l'école pour organiser l'option :

- Les critères de sélection peuvent par exemple concerner : la cohérence avec l'offre de l'école, l'accessibilité de l'école, les équipements déjà disponibles, etc.
- Les soutiens peuvent par exemple concerner : l'accès prioritaire au fonds d'équipement ou l'octroi de périodes complémentaires pour l'organisation de l'option. Il est proposé à ce sujet un transfert des incitants des chambres Enseignement vers les appels d'offres.

Lorsque plusieurs offres sont proposées, la procédure des appels d'offres s'envisage dans le cadre de concertations en intra-caractère, au sein des Conseils

de zone et en inter-caractères, au sein des chambres Enseignement. Au terme de ces concertations, le Conseil général de l'enseignement secondaire rend également un avis.

Proposition de révision du cadre décisionnel



Les étapes du processus des appels d'offres sont les suivantes :

1. Au plus tard au 15 janvier de l'année N, l'Administration diffuse les documents d'appels d'offres aux écoles et aux pouvoirs organisateurs. Les options concernées par les appels d'offres sont identifiées sur la base de l'offre d'enseignement qualifiante de l'année scolaire N-1.
2. Pour le 15 mars de l'année scolaire N, les écoles et les pouvoirs organisateurs transmettent leurs offres.
3. L'Administration analyse les offres reçues par les écoles :
 - Si une seule offre est reçue, l'Administration la communique pour information au Conseil de zone et à la chambre Enseignement concernés ;
 - Si au moins deux offres sont reçues, l'Administration la transmet pour avis motivé aux Conseils de zone et à la chambre Enseignement concernés.
4. L'Administration rédige une proposition de décision motivée et le Conseil général remet son avis sur la proposition de décision.
5. L'Administration transmet ensuite au Gouvernement la proposition de décision motivée accompagnée, le cas échéant, de l'avis des Conseils de zone et des chambres Enseignement, et de l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire.

(4) La révision des normes de création et de maintien des options

Actuellement, à quelques exceptions près³, les normes encadrant les options sont fixées par décret de manière identique pour toutes les écoles et toutes les options. Pour chaque option, la norme définit un nombre minimum d'élèves réguliers à atteindre pour créer de nouvelles structures (options, degrés) ou maintenir celles déjà existantes. Le nombre adéquat de leur occurrence dans un Bassin EFE ou sur l'ensemble de la FWB n'est donc pas établi par le pouvoir régulateur.

4.1. Principes

Dans la nouvelle gouvernance de l'offre d'options dans l'enseignement qualifiant, les normes de création et de maintien sont régies par deux principes :

1. La prise en compte spécifique des options de base groupées liées à des thématiques communes et correspondant à une fonction critique quantitative en tension structurelle (TC-FC) ;
2. La prise en compte de la densité de population de la commune où est organisée l'option de base groupée.

1. Prise en compte spécifique des fonctions critiques quantitatives

Pour favoriser la prise en compte des besoins socio-économiques, le pilotage de l'offre d'options qualifiantes s'appuie désormais sur les analyses produites à un niveau régional par les services publics pour l'emploi (SPE), ainsi que sur celles réalisées par les Bassins EFE à un niveau zonal.

Pour optimiser l'offre d'options et cibler les métiers prioritaires, l'organisation des options liées à une thématique commune correspondant à des métiers pour lesquels la réserve de main-d'œuvre est insuffisante pour satisfaire l'ensemble des opportunités d'emploi (TC-FC) est maximisée.

Concrètement, dans le cadre de la programmation d'une option, si celle-ci correspond à un métier en pénurie de main d'œuvre (TC-FC), elle bénéficie de normes de création préférentielles pour favoriser rapidement son ouverture. Et dans le cas où cette option est déjà organisée, elle est immunisée du dispositif de fermeture imposée, quelle que soit l'évolution de sa population, afin d'éviter qu'elle ne disparaisse de l'offre d'options.

2. Densité de population

Dans le nouveau modèle de gouvernance, la densité de population de la commune où est organisée l'option de base groupée est prise en compte pour éviter de pénaliser les zones moins densément peuplées.

Dans les communes rurales et semi-rurales, l'offre est limitée par rapport aux communes où la population est plus dense et les normes de population sont plus difficiles à atteindre. Prendre en considération la densité de population vise à

³ Les normes peuvent être réduites lors de l'ouverture d'un degré selon la distance par rapport à un autre établissement au sein du même caractère (avec une variation tribulaire du caractère rural, semi-rural ou ordinaire de la zone), entre caractères et, lors de l'ouverture d'une option, selon qu'elle relève d'une thématique commune définie par l'Instance Bassin Enseignement qualifiant – Emploi – Formation, de l'octroi d'un incitant par la chambre Enseignement et, dans le cas des septièmes années, si les cours sont regroupés pour une certaine fraction du volume horaire total (sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire).

soutenir l'offre dans les communes plus rurales tout en régulant aussi l'offre dans celles qui sont plus denses

La densité de population est calculée selon trois niveaux :

1. Les communes rurales : moins de 125 habitants au km² ;
2. Les communes semi-rurales : entre 125 et de 250 habitants au km² ;
3. Les communes ordinaires (plus denses) : plus de 250 habitants au km².

Il est à noter que les 3/4 des options du qualifiant sont actuellement organisées dans ces communes dites « ordinaires ».

Ces trois échelons sont définis dans le décret du 29 juillet 1992 portant sur l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice (aux articles 4, 9° ; 11° ; 12c) ; 13c) ; 15 § 1er ; 18 ; 22 § 1er.). La densité de population indiquée actuellement pour fixer les normes est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 1er octobre 2001).

Dans le nouveau modèle de gouvernance, le calcul de la densité de population de chaque commune est mis à jour par l'Observatoire du qualifiant, des métiers et des technologies (OQMT) à partir des données Statbel. Afin de préserver la stabilité du nouveau modèle d'optimisation de l'offre, il est proposé que le calcul de la densité de population soit établi pour une durée fixée à trois ans.

4.2. Normes de création

	Options de base groupées TC-FC	Options de base groupées non TC-FC
Nombre minimum d'élèves en 4 ^e année au sein de l'option de base groupée	10	12

Les normes de création sont fixées en fonction d'un critère :

- Lorsque l'option vise un métier en fonction critique qui correspond cumulativement :
 - aux thématiques communes identifiées par les Bassins EFE ;
 - et aux fonctions critiques en tension quantitative et structurelle identifiées par l'Office wallon de la formation et de l'emploi (FOREM) ou l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ACTIRIS). Il s'agit d'une option qui correspond à un métier qui est en pénurie quantitative de main d'œuvre (voir supra à cet égard).

Les normes de création concernent les options en 4^e année, organisées dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement à la fois en plein exercice et en alternance.

4.3. Normes de maintien

Options de base groupées			
Densité de population de la commune où est située l'implantation organisant l'option de base groupée	Moins de 125 habitants/km ²	Entre 125 et 250 habitants au km ²	Plus de 250 habitants au km ²
Nombre minimum d'élèves en moyenne par année d'études (en 5e et en 6e années) au sein de l'option de base groupée	8	9	10

Pour rappel, les options qui correspondent à des métiers en pénurie quantitative de main d'œuvre (TC-FC) ne sont pas soumises aux normes de maintien et sont donc immunisées.

Les normes de maintien sont fixées en fonction du critère de la densité de population de la commune où est organisée l'option de base groupée. Plus la densité de population est forte et plus la norme de maintien est élevée. Ce critère de densité vise à mieux réguler l'offre d'options en tenant compte de sa répartition sur chaque bassin et sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les normes de maintien concernent les options organisées dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement à la fois en plein exercice et en alternance, en 4^e, 5^e et en 6^e années.

Les normes de maintien se calculent sur la moyenne de la population scolaire par année d'études, en 5e et en 6e années. La prise en considération de la moyenne de la population sur ces deux années d'études permet de mieux appréhender la santé de l'option et sa stabilité.

4.4. Description du déroulé des processus de création et de fermeture des options

Dans le nouveau modèle de gouvernance, les modalités de régulation sont réformées et réduites à quatre processus au lieu de six actuellement. Pour mieux réguler l'offre, il est proposé de supprimer la possibilité de déléguer l'organisation en alternance d'une option déjà organisée en plein exercice, et il est également envisagé d'exclure la possibilité de suspendre temporairement une option afin de disposer d'une information complète sur l'offre et d'empêcher un évitement des normes de maintien.

MODALITÉS DE RÉGULATION DE L'OFFRE QUALIFIANTE	Augmentation de l'offre	Programmation	>>	Création d'une nouvelle offre dans la structure de l'école (modalité complétée par le processus d'appel d'offres)
		Dédoublement	>>	Création en alternance d'une option déjà organisée en plein exercice
		Délégation	>>	Création d'une nouvelle occurrence temporaire
	Réduction de l'offre	Fermeture	>>	Fermeture d'une option qui est tombée sous la norme de maintien, dans la structure de l'école
			>>	Fermeture d'une option sur initiative de l'école/ pouvoir organisateur, dans la structure de l'école
		Suspension	>>	Fermeture temporaire d'une option

- **Les processus de création d'options**

Procédure de programmation ordinaire

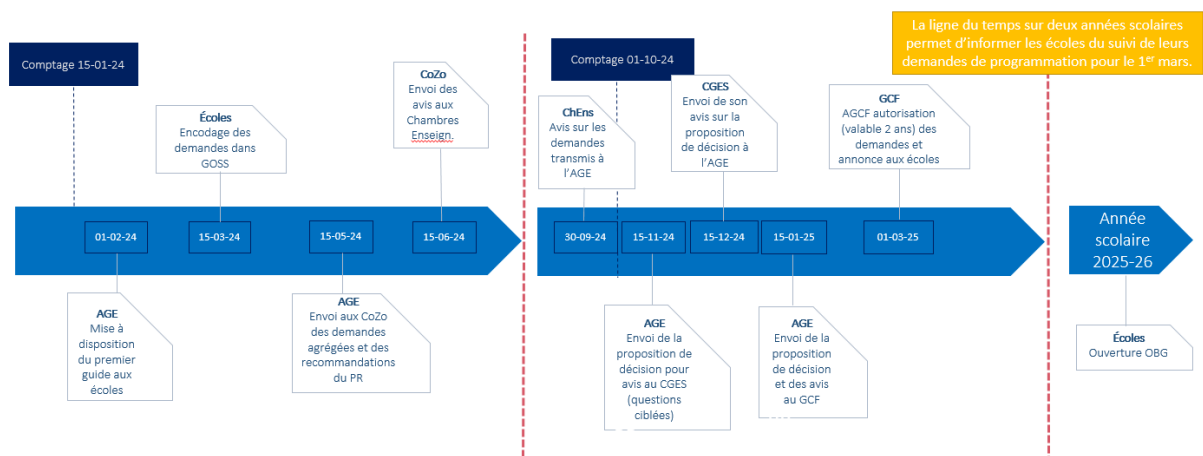
La logique des nouveaux processus de gouvernance s'accompagne d'une programmation par implantation et non plus par école. L'objectif est de mieux répartir l'offre d'options dans chaque zone.

La procédure de programmation s'envisage dans le cadre de concertations en intra-caractère, au sein des Conseils de zone et en inter-caractères, au sein des chambres Enseignement.

Au terme de ces concertations, le Conseil général de l'enseignement secondaire rend également un avis.

Ces processus de concertation sont envisagés pour mieux appréhender les spécificités de chaque zone, tant au niveau de l'offre d'options et de sa répartition, que des besoins socio-économiques.

Processus de programmation des OBG sur deux années scolaires



Les étapes du processus de programmation sont les suivantes :

1. Au 1^{er} février, les écoles disposent de l'outil d'aide à la décision pour établir leur programmation.
2. Pour le 15 mars au plus tard, les écoles encodent leurs demandes de programmation.
3. Pour soutenir la concertation, l'Administration transmet à chaque Conseil de zone, pour le 15 mai au plus tard, des recommandations qui mettent en relation les besoins du marché du travail, l'offre d'enseignement qualifiant au niveau de la zone concernée et les demandes de programmation. Celles-ci se déclinent par option. Chaque Conseil de zone est notamment informé du nombre et de la localisation des demandes de programmation de l'option au niveau des écoles de l'autre caractère (mais pas la liste des écoles concernées).

Les avis des Conseils de zone sur les demandes de programmation des écoles sont motivés par implantation et par option sur la base des critères suivants :

- la cohérence de l'offre qualifiante de l'école (secteur d'activité) ;
- l'équilibre par caractère ;
- la situation sur la zone (répartition géographique sur la zone) ;
- l'accessibilité (transports en commun) et/ou l'existence d'un internat.

4. Pour le 15 juin au plus tard, l'Administration communique à chaque chambre Enseignement les demandes de programmation, les recommandations du Gouvernement et les avis des Conseils de zone.
Les avis de chaque chambre Enseignement sur les demandes de programmation des écoles sont aussi motivés par implantation et par option, sur la base des mêmes critères que ceux utilisés par les Conseils de zone.
5. L'Administration réceptionne les avis des chambres Enseignement pour le 30 septembre au plus tard et rédige une proposition de décision motivée sur la base des recommandations et des quatre critères sur lesquels se basent la concertation.
6. L'Administration soumet la proposition de décision à l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire pour le 15 novembre au plus tard. Cet avis porte sur des questions ciblées.
7. Le Conseil général de l'enseignement secondaire envoie son avis pour le 15 décembre au plus tard.
8. Les autorisations de création d'option sont adoptées par le Gouvernement pour le 1^{er} mars au plus tard et sont valables pour deux années scolaires. En d'autres mots, l'école concernée peut faire le choix d'ouvrir l'option à la rentrée N ou la rentrée N+1.

Processus de dédoublement

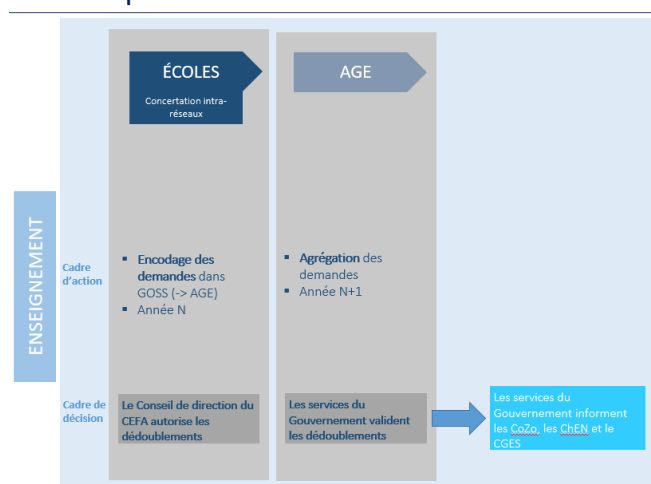
Il est proposé de maintenir le processus de dédoublement actuel.

Deux conditions doivent être remplies pour autoriser un dédoublement d'option :

1. L'école qui dédouble une option doit être une école d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice siège ou coopérante d'un CEFA l'année scolaire du dédoublement.
2. L'option ne fait pas l'objet, en plein exercice, d'une fermeture imposée.

Il est proposé d'informer les instances concernées, impliquées dans la concertation, à savoir les Conseils de zone, les chambres Enseignement (qui se substituent aux Comités de concertation) et le Conseil général de l'enseignement secondaire.

Proposition de révision du cadre décisionnel



Les étapes du processus de dédoublement sont les suivantes :

1. Le Conseil de direction du CEFA autorise les dédoublements.
2. Au plus tard le 15 mars de l'année N, les écoles/PO encodent leurs demandes de dédoublement d'une option en alternance dans GOSS (par implantation).
3. Pour le 15 mai suivant (année N), l'Administration valide les dédoublements et non le Gouvernement.

• **Le processus de fermeture imposée**

Comme mentionné supra, afin d'améliorer la régulation de l'offre, le processus de fermeture imposée s'établit sur la base de nouvelles normes de maintien qui tiennent compte de la densité de population de la commune où est organisée l'option.

Tout comme le processus de programmation, les normes de maintien sont calculées par implantation et non plus par école.

Lorsqu'une option n'atteint pas la norme de maintien au comptage du 15 janvier :

- Elle passe dans un statut en « risque de fermeture 1 » (RF1) la première année ;

- Si elle n'atteint toujours pas la norme de maintien au comptage du 15 janvier de l'année suivante, elle entre dans un statut en « risque de fermeture 2 » (RF2).

C'est seulement au terme de ces deux années de maintien consécutives que l'option fait l'objet d'une procédure de fermeture imposée.

Ces statuts « RF1 » et « RF2 » existant déjà dans le cadre légal actuel, sous le nom de « maintien 1 » et « maintien 2 », ils sont conservés afin de permettre aux options visées par une fermeture, durant deux années consécutives, de rattraper la norme. En effet, imposer des fermetures dès que la norme de maintien n'est plus atteinte mettrait en péril la stabilité de l'offre et in fine le pilotage de celle-ci.

Par ailleurs, l'Avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence ambitionne de réduire drastiquement les possibilités de dérogation aux normes de maintien, et donc de les limiter aux situations où, à défaut de dérogation, une option considérée comme porteuse d'emploi disparaîtrait purement et simplement de la zone concernée. Partant notamment de cette recommandation, le nouveau processus de fermeture imposée prévoit des possibilités de dérogation limitées aux cas suivants :

- Immuniser les options qui correspondent à des métiers en pénurie de main d'œuvre (TC-FC) ;
Cette dérogation vise à protéger les options porteuses d'emploi. Celles-ci sont immunisées et bénéficient également de normes de création préférentielles dans le cadre de la programmation.
- Maintenir l'option lorsqu'elle est unique dans la zone et le caractère ;
Le maintien d'une occurrence unique de l'option sur la zone et le caractère vise à garantir la liberté de choix des parents entre une école de tel caractère ou de tel autre.
- Immuniser les options qui cumulativement sont organisées dans des écoles situées en zone rurale ou semi-rurale (moins de 250 habitants au km²) et qui sont la seule occurrence dans un rayon de 10 km.
Cette dérogation permet de mieux prendre en compte la réalité des zones moins densément peuplées, et d'optimiser la répartition des occurrences sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles vis-à-vis des élèves et de leurs parents.

Le nouveau processus de fermeture imposée prend également en compte les écoles qui seraient fortement impactées par les fermetures, c'est-à-dire à plus de 30% de leur offre d'options, en proposant une mesure de dérogation. L'objectif de cette réforme n'est en effet pas de conduire certaines écoles à une situation critique mais bien, de les soutenir dans l'optimisation de leur offre. Cette dérogation s'applique uniquement aux écoles dont au moins 50 % des élèves régulièrement inscrits sont scolarisés en 4e, 5e, et 6e années de l'enseignement qualifiant.

La dérogation prévoit que l'école pourra tout de même maintenir, pendant trois années scolaires consécutives, 50% des options de base groupées qui n'atteignent pas la norme de maintien applicable. Les options de base groupées qui n'atteignent pas la demi-norme de maintien applicable sont fermées, mais d'autres fermetures

devront si nécessaire être envisagées par l'école elle-même, dans le cadre de son plan de restructuration de l'offre.

Si ces fermetures devaient avoir pour effet que l'école n'atteindrait plus la norme de maintien « établissement », cette dernière ne devrait pas être respectée pendant les trois années scolaires suivant ce constat.

Le pouvoir organisateur qui bénéficie de cette dérogation est tenu d'élaborer un plan de restructuration de son offre d'enseignement qualifiant, en collaboration avec la chambre Enseignement concernée. Ce plan peut comprendre différents types de mesures, dont obligatoirement la fermeture de certaines options de base groupées dans l'objectif d'optimiser son processus de restructuration et d'atteindre les 50% de fermetures.

Le processus de fermeture imposée s'établit sur une année scolaire et les étapes sont les suivantes :

1. Chaque année, l'Administration informe, pour le 31 mars au plus tard, les écoles/PO des options de base groupées classées en « risque de fermeture 1 » et en « risque de fermeture 2 » (sur la base des populations du 15 janvier) par l'intermédiaire de l'application informatique GOSS.
2. L'Administration informe ensuite, pour le 15 mai au plus tard, les écoles/PO concernés par la fermeture imposée l'année scolaire suivante d'une ou plusieurs option(s) de base groupée(s).
3. En cas de fermeture imposée, l'Administration informe également le Conseil de zone et la chambre Enseignement concernés, ainsi que le Conseil général de l'enseignement secondaire, selon le même calendrier que celui des autres procédures relatives à la programmation d'options. Cette information permet aux acteurs de disposer d'une vision précise et complète de la situation de l'offre d'options qualifiantes à leur niveau.

Enfin, il est à noter que la réforme proposée est neutre budgétairement, puisque le nouveau cadre relatif aux processus de création et de fermeture d'options vise à favoriser une utilisation plus efficiente des ressources publiques en matière d'enseignement qualifiant, sans qu'il n'y ait d'impact sur les moyens affectés aux écoles. C'est en effet bien le nombre d'élèves inscrits au 15 janvier qui détermine le nombre d'heures NTPP permettant d'organiser l'établissement l'année scolaire suivante, et non pas le nombre d'options organisées par celui-ci.

Mais s'il n'y a donc pas d'impact au niveau « macro » pour le système, on ne peut cependant pas totalement exclure des impacts au niveau « micro », pour certains enseignants dont l'option serait fermée.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, également dans l'optique des impacts de l'allongement du tronc commun, de la mise en place d'une cellule de reconversion pour les enseignants concernés.

Les travaux sont en cours afin, d'une part, de fixer le périmètre des missions de ladite cellule, ainsi que les recrutements à y effectuer en vue de sa constitution, et, d'autre part, de déterminer les premières pistes d'actions à proposer pour

favoriser les reconversions dans les fonctions pour lesquelles on identifie des besoins dans les années à venir.

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GOUVERNANCE DE L'OFFRE D'OPTIONS DE BASE GROUPÉES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE QUALIFIANT DE PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre 1 – Dispositions introductives

Article 1^{er}.

La présente disposition fixe le champ d'application du présent décret.

Ce projet de décret s'applique aux écoles d'enseignement secondaire ordinaire, pour autant qu'elles organisent la section de qualification en plein exercice et/ou en plein exercice et en alternance.

Par dérogation à ce principe, le titre 4 relatif à la fermeture d'options de base groupées s'applique uniquement aux écoles d'enseignement secondaire ordinaire qui organisent la section de qualification en plein exercice ou à la fois en plein exercice et en alternance et ce uniquement pour les options organisées en 4^e, 5^e, et 6^e années. Le titre 4 ne s'applique donc pas aux options de base groupées organisées en 7^e année et aux options de base groupées organisées uniquement en alternance. Pour ces options, il convient de se référer à la législation spécifique préexistante qui continuera à s'appliquer.

Article 2.

La liste des définitions s'applique à l'ensemble du décret.

Elle suit un ordre alphabétique.

Concernant la définition relative à la densité de population, les données statistiques en question sont consultables sur le site Internet [Statbel](#) et s'inscrivent dans le cadre de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

Le projet de décret fait référence aux écoles comme entités placées sous la direction d'un directeur et organisées par un pouvoir organisateur. La définition reprise dans le présent article repose sur celle du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (article 1.3.1-1, 23°). Il convient de noter que lorsqu'un acte juridique doit être posé au nom de l'école, le projet de décret vise le pouvoir organisateur et non pas l'école.

L'Office wallon de la formation et de l'emploi (FOREM) et l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ACTIRIS) identifient les fonctions critiques quantitatives comme étant

en tension structurelle lorsque celles-ci apparaissent en tension au moins trois fois sur cinq ans.

Titre 2 - De la gouvernance relative à la programmation et la fermeture d'options de base groupées

Chapitre 1.- De la finalité et des acteurs de la gouvernance

Article 3.

La présente disposition traite spécifiquement des visées du nouveau cadre de gouvernance de l'offre d'options de l'enseignement secondaire qualifiant mis en place par le décret. La gouvernance vise à opérationnaliser un pilotage renforcé de l'enseignement secondaire qualifiant qui, comme souligné par l'Avis n°3 du Pacte, doit permettre une analyse continue des besoins en termes de formation, mais aussi l'adaptation effective de l'offre. L'établissement de ce nouveau cadre de gouvernance va de pair avec la précision du rôle du pouvoir régulateur et la réorganisation des dispositifs de concertation qui interviennent dans les procédures relatives à l'élaboration de l'offre d'options.

La gouvernance confirme le principe d'un cadre régulateur de l'offre d'enseignement secondaire qualifiant d'abord fondé sur l'initiative des écoles, soit sur un processus « *bottom-up* » qui trouve sa source dans la volonté d'une école d'ouvrir une option. Elle combine toutefois trois éléments novateurs : la prise en compte effective des besoins socio-économiques tels qu'ils sont établis et mis à jour annuellement par les Bassins enseignement qualifiant – formation – emploi (EFE) ; le renforcement de la cohérence de l'offre d'options qualifiantes organisées par les écoles au regard des secteurs d'activité (économie, industrie, construction...) ; et la prise en compte de la répartition géographique de l'offre de manière à éviter la démultiplication d'options identiques dans un rayon géographique restreint alors même qu'elles sont très peu fréquentées. À travers ce cadre décisionnel réformé, la Fédération Wallonie-Bruxelles entend favoriser le déploiement d'une offre d'enseignement secondaire qualifiant répondant aux besoins socio-économiques des Bassins EFE – et, dès lors, de la Région wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale. Cette articulation aux réalités socio-économiques locales et régionales est essentielle sur un plan sociétal – en favorisant des options porteuses d'emploi, mais elle l'est également pour le système éducatif et les élèves. Elle concourt en effet à la transformation positive de l'orientation vers l'enseignement secondaire qualifiant, qui est perçue négativement lorsqu'elle renvoie à l'image d'un parcours entravé par une offre inadéquate ou lacunaire.

Article 4.

Si l'on excepte le rôle d'initiative qui revient aux écoles et qui reste inchangé, le dispositif de concertation présidant à la création des options de l'enseignement secondaire qualifiant est profondément transformé. L'article vise donc à préciser les acteurs de la gouvernance de l'enseignement secondaire qualifiant en distinguant le rôle du pouvoir régulateur, des écoles et des instances amenées à formuler des avis.

Parmi les instances d'avis, apparaissent les chambres Enseignement, dont les missions sont adaptées dans les dispositions subséquentes du décret. L'intervention des chambres Enseignement se substitue à celle des comités de concertation¹ – qui, jusqu'ici, intervenaient dans le processus de programmation de l'enseignement secondaire qualifiant –, dans une perspective de simplification du processus décisionnel. L'intervention des chambres Enseignement, en lieu et place des comités de concertation, transforme également la nature de la concertation. Elle lui confère une dimension inter-réseaux à un stade plus précoce des procédures, et permet une prise en compte plus appuyée des réalités des dix zones, et donc des Bassins EFE.

Il convient de noter que le dédoublement en alternance d'une option de base groupée déjà organisée dans l'enseignement en plein exercice et la fermeture d'initiative ne nécessitent pas d'autorisation du Gouvernement et sont traitées dans des dispositions spécifiques.

Chapitre 2.- Du cadre et des outils de la gouvernance

Article 5.

La présente disposition précise le cadre dans lequel s'inscrit la gouvernance des options. Lorsqu'elle envisage d'organiser une formation, l'école doit inscrire son choix parmi les options dont le pouvoir régulateur prévoit qu'elles peuvent a priori l'être.

Cette disposition s'inspire et remplacera l'actuel article 43, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 « Missions ». Cette disposition traite de la fixation du répertoire des options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant ordinaire.

En vertu du principe de légalité en matière d'enseignement visé à l'article 24, § 5, de la Constitution, la fixation de ce répertoire relève du pouvoir législatif. La section de législation du Conseil d'État a déjà eu l'occasion de le rappeler par le passé (voir par exemple l'avis sur l'avant-projet de texte qui allait devenir le décret du 24 juillet 1997 « Missions » - Doc. P.C.F., sess. 1996-1997, n°152-1, p. 72). À l'image de ce qui est prévu pour l'adoption des référentiels/des socles de compétences, le répertoire fait jusqu'à présent l'objet d'un arrêté soumis ensuite à la confirmation

¹ Tels que définis à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

du Parlement au moyen d'un projet de décret. Il est proposé d'alléger ce processus afin de permettre une actualisation régulièrement et aisée du répertoire et, subséquemment, de l'offre des options organisables dans nos écoles. Aussi est-il proposé de fixer le répertoire directement par décret sans plus passer par un arrêté préalable.

Afin de permettre une actualisation régulière du répertoire des options de base groupées, la présente disposition prévoit que le Gouvernement soumette au Parlement un projet de décret annuellement pour autant que ce soit nécessaire. Le Gouvernement et le Parlement pourront bien évidemment actualiser l'offre d'options organisables plus rapidement en fonction des besoins. Il convient également de souligner que le décret fixant le répertoire des options de base groupées ne devra pas nécessairement être revu si cela ne s'avère pas nécessaire (par exemple parce que l'offre d'options n'est pas amenée à évoluer durant une période donnée).

La présente disposition précise que les options de base groupées de ce répertoire sont chacune liées à un profil de certification. Cela étant, rappelons que l'article 40 du décret du 24 juillet 1997 « Missions » prévoit que les écoles continuent de se référer, pour les options de base groupées et les formations qu'elles organisent, aux profils de formation définis antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications visée à l'article 7 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire jusqu'à ce qu'un profil de certification ait été défini. Le répertoire fixé en vertu de la présente disposition continuera à prendre en compte ces profils de formations pour les options de base groupées qui ne sont pas encore liées à un profil de certification établi par le SFMQ.

À l'image du répertoire annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire, les options de base groupées sont fixées sous la forme d'une liste dans un répertoire. Ce répertoire reprend une série d'informations utiles pour chaque option.

Pour le surplus, une disposition transitoire règle la situation durant la période entre l'adoption du présent décret et l'adoption du décret fixant le répertoire des options de base groupées (voir ci-après).

Article 6.

L'article porte sur un des éléments novateurs du cadre de gouvernance, à savoir un outil mis à la disposition des écoles qui permet de visualiser l'offre et la fréquentation des options d'enseignement secondaire qualifiant dans la zone, mais aussi d'identifier les options en lien avec les besoins socio-économiques, tels qu'ils sont identifiés par les Bassins EFE dans le cadre des « thématiques communes » définies annuellement par chacun des dix Bassins EFE ; ainsi que par l'Office wallon

de la formation et de l'emploi (FOREM) ou l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ACTIRIS) dans le cadre des fonctions critiques en tension quantitative et structurelle (lorsqu'un manque de candidats pour un métier déterminé est apparu en tension de recrutement à plusieurs reprises au cours des cinq dernières années).

L'outil est conçu comme une aide à la décision des écoles lorsqu'elles réfléchissent et planifient leur offre d'options. Si la portée de l'outil est avant tout informative, elle est cependant essentielle pour articuler l'information relative notamment aux développements socio-économiques à l'œuvre aux dispositifs et temporalités des exercices de « programmation » et de fermeture de l'enseignement. L'outil d'aide à la décision a dès lors vocation à intervenir annuellement dès le début du processus.

L'outil est mis à disposition des écoles et de leurs pouvoirs organisateurs par l'intermédiaire d'une application informatique qui repose sur trois rubriques principales : une contextualisation zonale, un tableau d'indicateurs et une cartographie interactive. L'outil est également accessible aux fédérations de pouvoirs organisateurs afin qu'ils disposent des informations utiles pour favoriser l'équilibre par caractère des occurrences des options qualifiantes organisées au sein de chaque zone d'enseignement. Il s'agit, en effet, d'un des critères sur lequel repose la concertation des instances d'avis (voir *infra*).

La conception et l'élaboration annuelle de l'outil doivent être guidées par des principes de transparence, de rigueur et de lisibilité des données et informations transmises.

Concernant le tableau d'indicateurs, il précise des données et informations pour chacune des options d'enseignement secondaire qualifiant organisées et organisables dans la zone, c'est-à-dire celles fixées dans la liste des options de base groupées du répertoire (voir article 5). Concrètement, le tableau renseigne des données pour identifier l'option de base concernée (l'intitulé de l'option, son secteur d'activité et son groupe, son code...) puis précise, par option de base groupée :

- des données anonymes agrégées relatives à la fréquentation de l'option telles que le nombre d'élèves sur la zone au 1^{er} octobre de l'année N et au 15 janvier de l'année N-1, la tendance sur trois années (le nombre d'élèves fréquentant l'option est-il stable, en augmentation ou en diminution ?) ;
- des données relatives à l'organisation par caractère de l'option telles que le nombre d'occurrences organisées en plein exercice et en plein exercice et en alternance sur la zone et le nombre d'occurrences organisées en alternance sur la zone (au 1^{er} octobre de l'année N), l'évolution sur un an (entre l'année N et l'année N-1) du nombre d'occurrences sur la zone (si le nombre d'occurrences organisées est, par exemple, passé de 3 en N-1 à 4 en N, l'évolution sera de « +1 »), la tendance sur trois années (le

- nombre d'occurrences organisées sur la zone est-il stable, en augmentation ou en diminution ?) ;
- des informations en lien avec les thématiques communes et les fonctions critiques telles que l'option est-elle rattachée à une thématique commune identifiée par le Bassin EFE ; si oui, pour quelle type de priorité (maintien ou création) ; s'il s'agit d'une priorité de création, est-elle nouvellement identifiée ; l'option est-elle rattachée à un métier correspondant à une fonction critique en tension quantitative et structurelle identifiée par le FOREM ou ACTIRIS ;
- les normes de création.

L'outil vise donc à arrimer directement les analyses des acteurs socio-économiques réunis au sein des Bassins EFE et celles du FOREM et d'ACTIRIS à l'exercice de création et de fermeture d'options qui se déroule dans le système éducatif. Une table de correspondance des métiers et des options devra permettre d'assurer la cohérence méthodologique de l'ensemble.

L'uniformité de l'approche méthodologique qui préside à l'identification des thématiques communes dans chacun des Bassins EFE joue également un rôle essentiel pour la fiabilité du nouvel outil. C'est aussi dans cette perspective que la transmission aux Bassins EFE des données relatives à l'enseignement qui soient les plus récentes possible sera examinée dans le cadre prévu par l'accord de coopération relatif aux Bassins, et ce afin de viser l'amélioration de la pertinence des analyses produites.

Afin de disposer d'une information complète sur le paysage de l'offre d'options des écoles, l'Administration transmet la contextualisation zonale et le tableau d'indicateurs (par exemple, en format Excel) aux différentes instances d'avis concernées dans le cadre de la gouvernance.

Titre 3 - De la création d'une nouvelle offre d'option de base groupée

Chapitre 1.- Disposition générale

Article 7.

La présente disposition fixe le périmètre des options de base groupées qui sont concernées par la programmation et précise les deux procédures que le Gouvernement peut mettre en œuvre pour autoriser la création d'une nouvelle offre d'option de base groupée au sein d'une implantation, à savoir une procédure de programmation ordinaire et une procédure d'appel d'offres.

La procédure de programmation concerne les options de base groupées organisées en plein exercice ou à la fois en plein exercice et en alternance, ou seulement en

alternance, aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant.

Une procédure spécifique est également prévue pour obtenir le dédoublement, en alternance, d'une option déjà mise en œuvre dans l'enseignement de plein exercice.

Chapitre 2.- Des normes de création

Article 8.

La présente disposition fixe les normes de création pour une option de base groupée dans l'enseignement secondaire qualifiant.

Il convient de relever qu'il n'y a plus de norme de création pour l'ouverture d'une option de base groupée en 3e année (§1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o), celle-ci n'ayant plus vraiment de sens en regard du nouveau parcours d'enseignement qualifiant en trois ans à partir de la 4e année et de l'arrivée prochaine du nouveau tronc commun.

La présente disposition revoit les normes de création pour les options de base groupées organisables en trois années à partir de la 4e année, dans l'enseignement de plein exercice ou de plein exercice et en alternance (§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o).

Pour favoriser la prise en compte des besoins socio-économiques, les normes de création sont fixées en fonction du critère suivant :

- l'option de base groupée vise un métier qui correspond cumulativement :
 - o aux thématiques communes (TC) identifiées par les Bassins EFE ;
 - o aux fonctions critiques (FC) en tension quantitative et structurelle identifiées par l'Office wallon de la formation et de l'emploi (FOREM) ou l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ACTIRIS).

Lorsque l'option de base groupée correspond à un métier identifié en « TC-FC », la norme de création en 4e année est de 10 élèves.

Si l'option de base groupée n'est pas liée à un métier identifié en « TC-FC », la norme de création en 4e année est de 12 élèves.

Pour plus de lisibilité sur l'ensemble des normes de création des options de base groupées de l'enseignement qualifiant, celles-ci sont reprises également dans le présent article (§1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o et alinéa 2).

Lorsque l'école souhaite créer une nouvelle option de base groupée organisée en 4e, 5e et 6e années sur une implantation et uniquement en alternance, aux deuxième et troisième degrés, les normes de création en 4e année sont respectivement de six élèves si l'option de base groupée est liée à un métier

prioritaire identifié par le Bassin EFE et de huit élèves si l'option n'est pas liée à un métier prioritaire.

Les normes de création de l'alternance ont été pour modifiées pour les options organisées en 4e, 5e et 6e années pour rester cohérent avec les normes de maintien spécifiques à l'alternance mais aussi pour soutenir l'enseignement en alternance et faciliter la création de nouvelles options.

Enfin, rappelons que l'école qui crée une nouvelle option de base groupée doit respecter les normes de création fixées dans le présent article, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article 24, § 7, de la loi du 29 mai 1959 dite du « Pacte scolaire ».

Chapitre 3.- Des procédures permettant de créer une nouvelle offre d'option de base groupée

Section 1 - De la procédure de programmation ordinaire

Article 9.

La présente disposition fixe la date limite du 15 mars pour l'introduction des demandes de programmation d'options de base groupées par le pouvoir organisateur. Il s'agit de la première étape de la procédure de programmation qui est, pour rappel, fondée sur l'initiative des écoles (processus « *bottom up* »).

La procédure de programmation est à présent prévue sur deux années scolaires. Ce nouveau calendrier permet d'informer les écoles du suivi de leurs demandes de programmation pour le 1^{er} mars au plus tard et non plus pour la fin de l'année scolaire. Les écoles disposent ainsi d'un délai plus raisonnable pour promouvoir leur nouvelle option si elles souhaitent l'organiser dès la rentrée scolaire suivante. Ce calendrier permet également à chacune des instances d'avis concernés de disposer du laps de temps nécessaire pour organiser la concertation et remettre son avis. De plus, le calendrier de toutes les procédures relatives à la programmation (programmation ordinaire, appel d'offres et dédoublement en alternance) mais également à la fermeture d'options a été harmonisé. Cette harmonisation a l'avantage de permettre à chaque acteur concerné de disposer d'une information complète sur le paysage de l'offre d'options de l'enseignement secondaire qualifiant dans les écoles avant de rendre son avis.

La demande de programmation précisera la seule et unique implantation envisagée pour chaque option pour laquelle une autorisation de création est demandée. Le pouvoir organisateur peut faire plusieurs demandes de programmation pour une même option, toutefois, une seule demande de programmation pourra être introduite par école.

Dès le début du processus de programmation, un outil d'aide à la décision sera mis à la disposition des écoles afin qu'elles puissent formuler leurs demandes de programmation en prenant en compte :

- d'une part, les besoins socio-économiques de leur zone tels qu'ils sont définis par les Bassins EFE et par le FOREM ou ACTIRIS ;
- et, d'autre part, la répartition géographique et la fréquentation des options situées sur la zone.

En plus de l'outil d'aide à la décision, les écoles doivent également prendre en compte l'avis de l'organe local de concertation sociale au début du processus de programmation. Afin que cet organe puisse rendre un avis éclairé, l'école lui communique les éléments d'information utiles contenus dans l'outil d'aide à la décision (les indicateurs pertinents, une capture d'écran de la cartographie...).

Article 10.

La présente disposition traite de la recommandation établie par l'Administration qui sera mise à la disposition des instances d'avis qui interviennent dans le cadre de la procédure de programmation ordinaire.

Cette recommandation porte sur les demandes de programmation d'options de base groupées introduites par les pouvoirs organisateurs. Elle est déclinée par zone et concerne les options de base groupées visées par une demande de programmation.

La recommandation est établie en prenant en compte les données et informations résultant de l'outil d'aide à la décision et vise, dès lors, à mettre en cohérence les demandes émanant des écoles avec les besoins socio-économiques définis par les Bassins EFE et l'offre d'options déjà organisées par les écoles.

Article 11.

La présente disposition traite de l'avis remis par les Conseils de zone dans le cadre de la procédure de programmation ordinaire.

Sur la base des éléments communiqués par l'Administration (les demandes des écoles et la recommandation établie l'Administration) pour le 15 mai au plus tard, chaque Conseil de zone émet un avis motivé, favorable ou défavorable, sur les demandes de programmation d'options de base groupées émanant des écoles pour lesquelles il est compétent pour le 15 juin au plus tard. Chaque Conseil de zone dispose donc d'un mois pour organiser la concertation et remettre son avis.

L'avis du Conseil de zone est motivé par implantation et par option de base groupée au regard des quatre critères d'appréciation suivants :

- 1°.la cohérence de l'offre qualifiante de l'école en fonction des secteurs d'activité qu'elle organise (par exemple, industrie, économie...) ;
- 2°.l'équilibre par caractère des occurrences de l'option de base groupée organisées au sein de la zone concernée ;
- 3°.la répartition géographique au niveau de la zone ;
- 4°.l'accessibilité de l'implantation et/ou l'existence d'un internat.

Ces quatre critères d'appréciation ne sont pas hiérarchisés et classés par ordre d'importance.

S'agissant du 2°, chaque Conseil de zone sera informé par l'Administration du nombre de demandes de programmation de l'option au niveau des écoles de l'autre caractère (sans pour autant identifier les écoles concernées).

Le Conseil de zone motive son avis au regard des quatre critères d'appréciation. Toutefois, la situation spécifique d'une implantation et/ou du bassin concerné pourrait nécessiter de ne pas prendre en compte un critère. Dans ce cas, le Conseil de zone explicite pourquoi il n'est pas tenu compte de ce critère et en quoi la situation spécifique de l'implantation et/ou du bassin le justifie.

Article 12.

La présente disposition traite de l'avis de la chambre Enseignement dans le cadre de la procédure de programmation ordinaire.

Sur la base des éléments communiqués par l'Administration (les demandes des écoles, la recommandation établie l'Administration et les avis des deux Conseils de zone) pour le 15 juin au plus tard, chaque chambre Enseignement émet un avis motivé, favorable ou défavorable, sur les demandes de programmation d'options de base groupées émanant des écoles pour lesquelles elle est compétente pour le 30 septembre au plus tard. Chaque chambre Enseignement dispose donc de trois mois et demi – tout en notant bien entendu que les vacances d'été s'intercalent pendant cette période – pour organiser la concertation et rendre son avis.

Cet avis précise la manière dont il est répondu à la recommandation établie par l'Administration. Il est également motivé par implantation et par option de base groupée au regard des quatre critères d'appréciation suivants :

- 1°.la cohérence de l'offre qualifiante de l'école en fonction des secteurs d'activité qu'elle organise (par exemple, industrie, économie...) ;
- 2°.l'équilibre par caractère des occurrences de l'option de base groupée organisées au sein de la zone concernée ;
- 3°.la répartition géographique au niveau de la zone ;
- 4°.l'accessibilité de l'implantation et/ou l'existence d'un internat.

Ces quatre critères d'appréciation ne sont pas hiérarchisés et classés par ordre d'importance.

La chambre Enseignement motive son avis au regard des quatre critères d'appréciation. Toutefois, la situation spécifique d'une implantation et/ou du bassin concerné pourrait nécessiter de ne pas prendre en compte un critère. Dans ce cas, la chambre Enseignement explicite pourquoi il n'est pas tenu compte de ce critère et en quoi la situation spécifique de l'implantation et/ou du bassin le justifie.

Article 13.

La présente disposition traite de l'élaboration d'une proposition de décision motivée sur les demandes de programmation des écoles.

Cette proposition est établie par l'Administration à la suite des avis reçus des Conseils de zone et des dix chambres Enseignement. Elle prend en considération la recommandation que l'Administration a préalablement établie et les quatre critères qui ont servi de base de travail aux Conseils de zone et des chambres Enseignement, à savoir :

- 1°. la cohérence de l'offre qualifiante de l'école en fonction des secteurs d'activité qu'elle organise (par exemple, industrie, économie...) ;
- 2°. l'équilibre par caractère des occurrences de l'option de base groupée organisées au sein de la zone concernée ;
- 3°. la répartition géographique au niveau de la zone ;
- 4°. l'accessibilité de l'implantation et/ou l'existence d'un internat.

Ces quatre critères d'appréciation ne sont pas hiérarchisés et classés par ordre d'importance.

L'Administration dispose d'une période de six semaines, à savoir du 30 septembre au 15 novembre au plus tard, pour rédiger sa proposition de décision et formuler des questions ciblées à l'attention du Conseil général de l'enseignement secondaire.

Du 15 novembre au 15 décembre au plus tard, la proposition de décision est soumise à l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire. Il dispose dès lors, quant à lui, d'une période de quatre semaines pour remettre son avis.

Article 14.

La présente disposition traite de l'issue de la procédure de programmation ordinaire.

L'Administration soumet pour le 15 janvier au plus tard la proposition de décision motivée sur les demandes de programmation des écoles au Gouvernement. Sur cette base, le Gouvernement arrête pour le 1^{er} mars la liste des implantations dans lesquelles il autorise la création de nouvelles options de base groupées.

Le pouvoir organisateur bénéficiaire de l'autorisation peut la mettre en œuvre soit à la rentrée scolaire immédiatement consécutive à l'autorisation, soit à la rentrée scolaire suivante. L'ouverture d'une option de base groupée s'effectue graduellement par année d'études dès la première année scolaire de mise en œuvre de l'autorisation et au cours des années scolaires suivantes jusqu'à ce que l'option de base groupée couvre l'ensemble des années d'études concernées.

Section 2 - De la procédure par voie d'appel d'offres

Article 15.

La présente disposition prévoit que le Gouvernement peut lancer un appel d'offres pour créer ou augmenter l'offre proposée pour une option de base groupée au regard des données reprises dans l'outil d'aide à la décision.

Dans le cadre des appels d'offres, une distinction est prévue entre les options de base groupées qui correspondent à des métiers prioritaires - c'est-à-dire les options liées à des métiers en pénurie de main d'œuvre, en tension ou émergents au sein d'une zone - et celles qui ne correspondent pas à des métiers prioritaires.

Pour les options qui correspondent à des métiers prioritaires, il est possible de créer ou d'augmenter l'offre au sein d'une zone si celle-ci s'avère insuffisante ou inexistante. Pour les métiers qui ne correspondent pas à des métiers prioritaires, le Gouvernement a uniquement la possibilité de créer une offre inexistante au sein d'une zone par le biais des appels d'offre.

Concernant les incitants, c'est seulement lorsqu'aucune école de la zone susceptible d'être visée par un appel d'offres n'a créé l'option concernée au cours des deux années scolaires précédant l'appel d'offres que des incitants peuvent être prévus par le Gouvernement. Il ne semble, en effet, pas opportun et équitable d'octroyer des incitants à des écoles pour créer une option alors que, parallèlement, d'autres écoles de la même zone sont en train de créer la même option par la voie de la programmation ordinaire sans bénéficier d'incitants.

Toutefois, dans le cas des nouvelles options créées au répertoire, le Gouvernement peut lancer un appel d'offres pour promouvoir l'option, mais sans prévoir d'incitants.

Le Gouvernement peut prévoir les incitants suivants dans le document d'appel d'offres pour soutenir la création d'une option :

- une dérogation aux normes de création ;
- des incitants tels qu'un accès prioritaire au fonds d'équipement, un support de l'Administration pour la recherche de places de stage pour les élèves et/ou l'octroi de périodes complémentaires.

La disposition prévoit l'octroi de minimum trois à maximum 26 périodes complémentaires. Les balises concernant le nombre de périodes octroyées est la réplique de l'actuel article 5 du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.

L'appel d'offres est transmis aux écoles au plus tard le 15 janvier et il peut concerner une ou plusieurs zones. Il comprend un document d'appel d'offres.

Article 16.

La présente disposition prévoit que les pouvoirs organisateurs ont jusqu'au 15 mars pour déposer une offre. L'implantation dans laquelle l'option sera organisée doit obligatoirement être identifiée dans l'offre.

Article 17.

La présente disposition prévoit que si une seule offre est déposée à la suite d'un appel et que celle-ci est recevable, les services du Gouvernement soumettent directement la proposition de décision au Gouvernement, qui rend sa décision pour le 30 avril au plus tard.

Le pouvoir organisateur peut ainsi, organiser l'option, dès la rentrée scolaire immédiatement consécutive à l'autorisation ou lors de la rentrée scolaire suivante.

Le Gouvernement reprend cette autorisation dans la liste des implantations dans lesquelles il autorise la création d'une ou plusieurs nouvelles options dans le cadre de la procédure d'appel d'offres. Dans le cas où une seule offre est déposée suite à un appel d'offres, l'école aura donc déjà créé l'option quand elle sera intégrée dans ladite liste.

Afin de disposer d'une information complète sur le paysage de l'offre d'options des écoles, les différentes instances d'avis concernées dans le cadre de la gouvernance sont ensuite informées de cette autorisation selon le même calendrier que celui des autres procédures relatives à la programmation et la fermeture d'options.

Article 18.

La présente disposition prévoit un processus de concertation lorsque plusieurs offres recevables sont déposées à la suite d'un appel d'offres. Pour chaque offre, le Gouvernement recueille successivement l'avis :

1. des Conseils de zone compétents, qui rendent un avis motivé favorable ou défavorable pour le 15 juin ;
2. des chambres Enseignement qui, sur la base du ou des avis des Conseils de zone, rendent ensuite un avis motivé favorable ou défavorable pour le 30 septembre ;

3. du Conseil général de l'enseignement secondaire qui, sur la base des avis du ou des Conseil(s) de zone et de la ou des chambre(s) Enseignement, rend ensuite un avis motivé favorable ou défavorable, sur la base de questions ciblées, pour le 15 décembre.

Ensuite, pour le 15 janvier, les services du Gouvernement soumettent une proposition de décision au Gouvernement qui, au plus tard le 1^{er} mars, arrête la liste des implantations dans lesquelles il autorise l'organisation d'une ou plusieurs options liées à la procédure d'appel d'offres.

Les pouvoirs organisateurs, qui sont autorisés à créer l'option, peuvent le faire soit à la rentrée scolaire immédiatement consécutive à l'autorisation, soit lors de la rentrée scolaire suivante.

Section 3 – De la procédure de dédoublement en alternance d'une option de base groupée programmée en plein exercice

Article 19.

La présente disposition permet à une école siège ou coopérante d'un CEFA, qui a obtenu l'autorisation du Conseil de direction du CEFA, de dédoubler une option de base groupée, pour autant que celle-ci ne fasse pas l'objet, en plein exercice, d'une fermeture imposée ou d'initiative.

La demande de dédoublement doit obligatoirement être introduite pour le 15 mars au plus tard. Dès que l'autorisation de dédoublement est octroyée, la mise en œuvre peut se faire immédiatement à la rentrée scolaire qui suit..

Article 20.

La présente disposition précise que les services du Gouvernement informent les Conseils de zone et la chambre Enseignement concernés, ainsi que le Conseil général de l'enseignement secondaire, de chaque projet de dédoublement, selon le même calendrier que celui des autres procédures relatives à la programmation et la fermeture d'options.

Article 21.

La présente disposition précise que si toutes les conditions énoncées à l'article 19 sont remplies simultanément, le dédoublement est d'office autorisé au plus tard le 15 mai. Il peut être mis en œuvre dès la rentrée scolaire immédiatement consécutive à l'autorisation.

Celle-ci ne doit donc pas faire l'objet d'une autorisation du Gouvernement mais fait l'objet d'un retour des services du Gouvernement lorsque les conditions ne sont pas remplies.

Titre 4 – De la fermeture d'options de base groupées

Chapitre 1.- Disposition générale

Article 22.

La présente disposition fixe le périmètre des options de base groupées qui sont concernées par la rationalisation. Il s'agit des options organisées en trois ans, de la 4^e à la 6^e année :

- dans l'enseignement de plein exercice ;
- dans l'enseignement à la fois en plein exercice et en alternance.

Les options de base groupées organisées uniquement en alternance ne sont pas concernées par la rationalisation.

Les normes de fermeture relatives aux options de base groupées de la 7^e année, non visées par le présent décret, établies par l'AR n°49 du 2 juillet 1982, restent d'application.

Chapitre 2.- Des normes de maintien

Article 23.

La présente disposition fixe les normes de maintien pour une option de base groupée dans l'enseignement de plein exercice ou de plein exercice et en alternance, organisée en trois années à partir de la 4^e année (4-5-6).

Les normes de maintien sont fixées en fonction d'un critère, la densité de population de la commune où est organisée l'option de base groupée. La densité est prise en compte pour éviter de pénaliser les zones moins densément peuplées. Dans les communes rurales et semi-rurales, l'offre est limitée par rapport aux communes où la population est plus dense et les normes de population sont plus difficiles à atteindre. Prendre en considération la densité de population vise à soutenir l'offre dans les communes plus rurales tout en régulant aussi l'offre dans celles qui sont plus denses

Pour vérifier si une option de base groupée atteint les normes de maintien, l'Administration calcule la moyenne de la population scolaire par année d'études :

- uniquement si un degré d'études complet est organisé, c'est-à-dire que l'option de base groupée n'est ni en situation de création, ni en situation de fermeture ;
- en prenant en compte les populations en 5^e et en 6^e année.

Même si une option de base groupée qui n'est ni en situation de création, ni en situation de fermeture ne compte aucun élève en 5^e ou en 6^e année, la moyenne est calculée sur la base des deux années, dans la mesure où l'option est considérée comme organisée sur en trois années à partir de la 4^e année (4-5-6).

Les normes de maintien pour l'organisation d'une option de base groupée dans une implantation sont fixées de la manière suivante :

- si l'option est organisée dans une commune où la densité est de moins de 125 habitants au km², la norme de maintien est de 9 élèves en moyenne par année d'études ;
- si l'option est organisée dans une commune où la densité est entre 125 et de 250 habitants au km², la norme de maintien est de 10 élèves en moyenne par année d'études ;
- si l'option est organisée dans une commune où la densité est de plus de 250 habitants au km², la norme de maintien est de 11 élèves en moyenne par année d'études.

La densité de population est fixée par l'Administration tous les trois ans sur la base des données statistiques relatives à la densité consultables sur le site Internet Statbel.

Il existe trois situations pour lesquelles les options de base groupées dérogent automatiquement aux normes de maintien :

1. Lorsque l'option de base groupée correspond à un métier identifié en thématiques communes et en fonction critique (TC-FC), afin de tenir compte de la préoccupation de ne pas porter atteinte aux métiers en pénurie ;
2. Lorsque l'option de base groupée est la seule organisée dans la zone et dans le caractère, afin de conserver le choix pour les parents et les élèves d'une option de chaque caractère au sein de chaque zone ;
3. Lorsque l'option de base groupée est organisée dans une implantation située en zone rurale ou semi-rurale (moins de 250 habitants par km²) et qu'elle est la seule occurrence dans un rayon de 10 km, afin de soutenir l'offre d'options dans les zones moins densément peuplées.

Dans les trois situations précitées, les écoles ne doivent pas réaliser de démarches particulières (comme des demandes de dérogation par exemple). Dans un souci de simplification administrative, les options de base groupées concernées sont automatiquement immunisées par l'Administration.

Chapitre 3.- Des procédures de fermeture d'options de base groupées

Section 1 – De la fermeture imposée

Article 24.

La présente disposition traite du classement en statut de « maintien » des options de base groupées qui n'atteignent pas les normes de maintien au 15 janvier. Deux statuts de « maintien » sont prévus, à savoir « risque de fermeture 1 » et « risque de fermeture 2 ».

Lorsqu'une école dont l'option de base groupée n'atteint pas pour la première fois les normes de maintien, elle est informée par l'Administration, pour le 31 mars au plus tard, que cette option de base groupée est classée en « risque de fermeture 1 » pour l'année scolaire en cours.

Lorsqu'une école dont l'option de base groupée n'atteint pas pour la deuxième fois consécutivement les normes de maintien, elle est informée par l'Administration, pour le 31 mars au plus tard, que cette option de base groupée est classée en « risque de fermeture 2 » pour l'année scolaire en cours.

Article 25.

La présente disposition fixe la procédure de fermeture imposée.

Lorsque l'option de base groupée n'atteint pas les normes de maintien durant deux années scolaires consécutives, celle-ci fait l'objet d'une fermeture imposée l'année scolaire suivante.

Concrètement, si l'option de base groupée n'atteint pas la norme de maintien au 15 janvier 2024 (2023-24) et au 15 janvier 2025 (2024-25), elle devra fermer, année d'études par année d'études, à la date marquant le début de l'année scolaire 2025-26, soit à partir du 25 août 2025. La 4^e année fermera au 25 août 2025, puis la 5^e et la 6^e année respectivement à la date marquant le début des années scolaires 2026-27 et 2027-28.

Sous réserve de la confirmation du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier, l'Administration informe, pour le 15 mai au plus tard, les écoles concernées par la fermeture imposée d'une ou plusieurs option(s) de base groupée(s) l'année scolaire suivante. La fermeture d'une option de base groupée s'effectue graduellement par année d'études.

Dans la continuité des règles actuellement d'application, il est également possible :

- qu'une option concernée par une fermeture imposée atteigne à nouveau la norme de maintien après le 15 mai, par exemple suite à une inscription après exclusion. La décision de fermeture est alors annulée ;
- qu'une option n'atteigne plus la norme de maintien après le 15 mai, par exemple suite à une exclusion. Une décision de fermeture est alors communiquée à l'école concernée.

Lorsqu'une option de base groupée est organisée à la fois en plein exercice et en alternance, l'option peut être maintenue uniquement en alternance si les deux conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

1. Le pouvoir organisateur doit en faire la demande ;
2. L'option doit atteindre la norme de maintien fixée pour l'alternance seule.

Cela s'inscrit dans la logique de soutien à la filière et à la pédagogie de l'alternance.

En cas de fermeture imposée, les services du Gouvernement informent également les Conseils de zone compétents et la chambre Enseignement concernés, ainsi que le Conseil général de l'enseignement secondaire, selon le même calendrier que celui des autres procédures relatives à la programmation et la fermeture d'options.

Article 26.

La présente disposition prévoit un mécanisme exceptionnel pour les écoles qui seraient fortement impactées par la procédure de fermeture imposée.

Sont concernées par ce mécanisme exceptionnel les écoles dont au moins 30% de leur offre d'enseignement secondaire qualifiant (calcul réalisé sur la base du nombre d'occurrences organisées au sein de l'école) est visée par une fermeture imposée au cours de la même année scolaire et dont au moins 50% des élèves de 4^e, 5^e et 6^e années sont scolarisés en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant.

Cette disposition prévoit la mise en place de deux dispositifs pour soutenir l'école concernée :

- 1°. 50% des options de base groupées qui n'atteignent pas la norme de maintien applicable peuvent être maintenues pendant maximum trois années scolaires consécutives. Toutefois, les options de base groupées qui n'atteignent pas la demi-norme de maintien applicable sont automatiquement fermées.

Pour l'application de la demi-norme, le nombre est arrondi à l'unité supérieure, soit, par exemple, 5 élèves par année d'études en moyenne lorsque les normes de maintien sont de 9 ou 10 élèves. Si nécessaire, d'autres fermetures devront être envisagées par l'école elle-même, dans le cadre de son plan de restructuration de l'offre.

Si la fermeture des options de base groupées visées ne permet pas à l'école de respecter la norme « établissement », une dérogation automatique à la norme « établissement » est octroyée pour une durée de trois ans non renouvelable.

- 2°. La mise en œuvre d'un plan de restructuration de l'offre : un plan spécifique de restructuration de l'offre d'enseignement secondaire qualifiant de l'école est élaboré et mis en œuvre en collaboration avec la chambre Enseignement. Ce plan peut comprendre différents types de mesures, dont obligatoirement la

fermeture de certaines options de base groupées dans l'objectif d'optimiser son processus de restructuration et d'atteindre les 50% de fermetures. Un mécanisme de sanction est prévu si une école ne respecte pas le principe d'élaborer et de mettre en œuvre son plan de restructuration.

La mesure est déclinée de la manière suivante :

- Première année scolaire de dérogation :

Les options qui sont en-dessous de la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente mais atteignent la demi-norme passent en dérogation 1.

Les options en-dessous de la demi-norme sont automatiquement fermées.

Un plan de restructuration est établi avec le soutien de la chambre Enseignement pour le 15 mars.

À la rentrée scolaire suivante, ce plan prévoit la fermeture de 50 % des options en-dessous de la norme de maintien au comptage du 15 janvier.

- Deuxième année scolaire de dérogation :

Les options maintenues passent en dérogation 2 dans le respect du plan de restructuration et pour autant qu'elles aient atteint la demi-norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

- Troisième année scolaire de dérogation :

Les options maintenues passent en dérogation 3 pour autant qu'elles aient atteint la demi-norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

- La rentrée scolaire qui suit la 3^e année de dérogation :

Plus aucune dérogation n'est possible, seules les options ayant atteint la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente sont maintenues.

Section 2 – De la fermeture d'initiative

Article 27.

La présente disposition traite de la fermeture décidée à l'initiative d'un pouvoir organisateur. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Titre 5 - Des chambres Enseignement

Chapitre 1.- De la composition

Article 28.

La présente disposition n'appelle pas de commentaire particulier. Il est créé une chambre Enseignement au sein de chaque Bassin EFE.

Article 29.

La présente disposition fixe la composition de chaque chambre Enseignement. Elle est composée :

- de membres permanents dont certains disposent d'une voix délibérative ;
- de membres invités qui disposent d'une voix consultative.

La composition des chambres Enseignement évolue avec la mise en place de la réforme du pilotage de l'enseignement secondaire qualifiant et concrétise les changements suivants :

- une présidence assurée par le directeur de zone et non plus par un représentant du Conseil de zone (alternance annuelle entre caractère) ;
- trois vice-présidents au lieu de deux actuellement ;
- deux représentants de chacun des Conseil de zone (le président et le vice-président) et non plus quatre représentants de chacun des Conseils de zone ; Cette diminution du nombre de représentants des Conseils de zone est prévue étant donné que ces instances interviennent avant les chambres Enseignement dans la gouvernance ;
- deux représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs/Wallonie-Bruxelles Enseignement de chaque caractère au lieu d'un représentant de chaque Comité de concertation ; Étant donné que les Comités de concertation n'interviennent plus dans la gouvernance, il est prévu de les retirer de la composition et de les remplacer par des représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs/Wallonie-Bruxelles Enseignement qui ont une vision plus méta ;
- un représentant du Conseil zonal de l'alternance est ajouté dans les membres effectifs au lieu des membres suppléants ;
- trois membres de la chambre de l'emploi et de la formation de Bassin EFE, dont le Président, un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs au lieu de cinq membres de ladite chambre ;
- la représentation de l'IFAPME ou du SFPME n'est pas maintenue au niveau de la chambre Enseignement étant donné la représentation des opérateurs de formation au sein du Bassin EFE ;
- un représentant de chaque organisation représentative des parents d'élèves est ajouté.

Pour chaque membre de la chambre Enseignement, il est désigné un membre suppléant, à l'exception du président.

Article 30.

La présente disposition crée un bureau au sein de chaque chambre Enseignement et fixe sa composition. Ce bureau est conçu pour aider à la préparation des travaux de la chambre Enseignement, dans le cadre de ses missions.

Chapitre 2.- Des missions

Article 31.

La présente disposition fixe, dans son premier paragraphe, les missions de chaque chambre Enseignement.

Le projet de décret prévoit l'intégration des acteurs socio-économiques dans le processus de gouvernance des options de l'enseignement secondaire qualifiant.

Actuellement, les acteurs socio-économiques des Bassins EFE n'interviennent que très marginalement dans le processus de programmation et de fermeture des options de l'enseignement secondaire qualifiant. Le cadre réglementaire de l'offre d'options repose en effet sur deux logiques complémentaires qui ne sont pas pleinement articulées entre elles : d'une part, un cadre de concertation des acteurs du système scolaire dont la logique décisionnelle repose sur les paramètres propres au quasi marché scolaire, et, d'autre part, un dialogue mené au sein des Instances Bassins EFE – entre acteurs de l'enseignement et milieux socio-économiques –, dont les analyses ne sont pas systématiquement prises en compte pour la « programmation » de l'offre. Depuis la création des chambres Enseignement en 2014, les rapports analytiques et prospectifs des Instances Bassins EFE orientent l'octroi par les chambres d'incitants aux écoles volontaires qui souhaitent restructurer leur offre. La présente réforme s'appuie sur cette première avancée, pour faire des analyses des Bassins EFE, et des chambres enseignement, deux axes de transformation de la nouvelle gouvernance de l'offre d'options.

En effet, le cadre de concertation de l'offre préserve le rôle des Conseils de zone (organe de concertation entre pouvoirs organisateurs par caractère dans la zone sur les demandes de création d'options des écoles), mais les chambres Enseignement se substituent aux Comités de concertation (organe de concertation entre pouvoirs organisateurs par caractère pour l'ensemble de la FWB). Les missions des chambres Enseignement sont donc revues : désormais les chambres Enseignement n'élaborent plus le « Plan de redéploiement », qui comprenait une liste d'incitants octroyés à des écoles volontaires, mais elles ont un rôle plein et entier dans le cadre décisionnel du pilotage de l'offre d'options.

Le deuxième paragraphe prévoit que chaque chambre Enseignement peut initier ou participer à des actions/projets visant à favoriser, en inter-réseaux, la découverte, la promotion et la valorisation de l'enseignement secondaire qualifiant

après autorisation de l'Administration et dans la limite de moyens qui leur sont octroyés.

Un budget de 1,8 million d'euros est alloué aux Chambres enseignement. Il comprend d'une part les frais de fonctionnement et d'autre part, les périodes complémentaires octroyées dans le cadre des appels d'offres. Le Gouvernement répartit ensuite le solde du budget entre les dix chambres Enseignement pour pouvoir développer, en inter-réseaux, des actions/projets visant à promouvoir l'enseignement secondaire qualifiant. Cette répartition est calculée sur la base du poids des élèves de l'enseignement secondaire qualifiant dans la zone, par rapport au poids de ceux-ci dans l'ensemble des zones.

Chapitre 3.- Des modalités essentielles de fonctionnement

Article 32.

La présente disposition fixe les modalités de vote des décisions que chaque chambre Enseignement est amenée à prendre dans le cadre de ses missions.

Article 33.

La présente disposition fixe le nombre minimum de réunions auxquels les membres de la chambre Enseignement doivent assister, les modalités de convocation et les projets de compte-rendu de chaque rencontre.

Article 34.

La présente disposition fixe les moyens budgétaires alloués à chaque chambre Enseignement pour développer des actions/projets et pour son fonctionnement. Ces moyens budgétaires sont fixés chaque année par le Gouvernement en fonction des moyens disponibles.

Au mois de mars de chaque année, la chambre Enseignement remet un rapport d'activités au Gouvernement sur les actions et/ou projets mis en place au cours de l'année civile écoulée.

À titre transitoire, le Gouvernement autorise les budgets consacrés aux incitants proposés par les chambres Enseignement pour la création, le maintien ou la fermeture d'une option pour l'année scolaire 2023-24 et uniquement les incitants à la création d'une option pour l'année scolaire 2024-25.

Titre 5. Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Chapitre 1.- Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 35.

La présente disposition fait référence à la nouvelle procédure de programmation dans l'article 24, §7, a), de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui vient s'ajouter aux procédures des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice qui vise l'enseignement de transition et le 1er degré.

Article 36.

La présente disposition supprime la norme de création d'une option de base groupée en 3^e année dans la mesure où toutes les options de base groupées entrent dans le nouveau parcours d'enseignement secondaire qualifiant (PEQ).

Cette norme ne se justifie plus dans le cadre du nouveau parcours d'enseignement secondaire qualifiant (PEQ) qui s'organise en trois ans, de la 4^e à la 6^e année, et compte tenu de l'arrivée prochaine du tronc commun dans l'enseignement secondaire.

Cette disposition s'applique à l'enseignement technique de qualification, l'enseignement artistique de qualification et l'enseignement professionnel.

Article 37.

La présente disposition abroge les dispositions relatives aux anciennes normes de création d'options au 3^e degré de l'enseignement de qualification (à l'exception de la 7^e année professionnelle de type C permettant l'octroi du seul CESS), celles-ci étant à présent fixées par le présent projet de décret.

L'article 5 de l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II est reformulé sur cette base.

Article 38.

La présente disposition supprime les normes de création « degré », pour le deuxième degré. Étant donné l'entrée en vigueur du nouveau parcours d'enseignement secondaire qualifiant (PEQ), qui s'organise en trois ans, de la 4^e à la 6^e année, et l'arrivée prochaine du tronc commun dans l'enseignement secondaire.

Article 39.

La présente disposition abroge les dispositions relatives aux anciennes normes de maintien d'options au 3^e degré de l'enseignement de qualification, organisée en plein exercice ou à la fois en plein exercice et en alternance celles-ci étant à présent fixées par le présent projet de décret.

L'article 9 de l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II est reformulé sur cette base, en ne reprenant que les normes de maintien pour les options de base groupées organisées uniquement en alternance.

Article 40.

La présente disposition reprend les dispositions relatives à l'organisation en alternance d'options de base groupées au 3^e degré de l'enseignement de qualification, compte tenu des dispositions fixées par le présent projet de décret.

L'article 2quinquies du décret du 3 juillet 1991 est reformulé sur cette base.

Article 41.

La présente disposition précise le champ d'application du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne l'enseignement secondaire qualifiant.

Cet article vise à renvoyer au présent projet de décret pour les questions relatives à :

- la gouvernance ;
- la programmation ;
- la rationalisation de l'offre d'options de base groupées.

Pour tous les autres aspects, le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice reste d'application.

Autrement dit, le décret du 29 juillet 1992 est toujours applicable pour l'enseignement secondaire qualifiant pour :

- la fusion d'écoles (article art. 5ter) ;
- la restructuration d'écoles (article art. 5 quater) ;
- la rationalisation de l'offre des écoles (articles 3 et 4) ;
- le calcul NTPP et le calcul RLMO (section 1, 2 et 4 du chapitre II, notamment).

Article 42.

La présente disposition supprime les normes de maintien « degré », pour le 2^e degré, dans la mesure où les normes de maintien envisagées dans le décret sont calculées en moyenne, par année d'études, sur la 5^e et la 6^e année.

Article 43.

La présente disposition supprime la possibilité de suspendre une option de base groupée dans l'enseignement secondaire qualifiant à partir de l'année scolaire 2023-24.

Article 44.

La présente disposition traite du prolongement des effets du moratoire pour les années scolaires 2023-24 et 2024-25.

L'autorisation de créer de nouvelles options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant ne peut être accordée par le Gouvernement que dans les cas prévus à l'article 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Par ailleurs, l'autorisation accordée par le Gouvernement pour l'année scolaire 2023-24 est également valable pour l'année scolaire 2024-25. De cette manière, concernant l'enseignement secondaire qualifiant, les demandes pour l'année scolaire 2024-25 ne devront plus être traitées puisqu'à partir du 1^{er} mars 2024, on rentre dans le nouveau régime de programmation. Toutefois, la nouvelle procédure va s'étaler sur deux années scolaires et les premières autorisations vaudront à partir de la rentrée 2025-26.

Le Gouvernement pourra cependant, pour l'année scolaire 2024-25, autoriser la création d'options de base groupées concernant des métiers émergents et mises au répertoire à partir du 1^{er} septembre 2014.

Par ailleurs, il n'y aurait plus lieu d'avoir des programmations de précaution puisque toutes les options de base groupées de l'enseignement secondaire qualifiant sont remises sur le même pied d'égalité en regard de nouvelle norme de maintien applicable pour la première fois au 15 janvier 2024.

Des incitants seront encore octroyés pour la création d'options de base groupées en 2023-24 et 2024-25, avec une norme de création réduite à 60%.

Article 45.

Cet article vise à rectifier une disposition relative aux options de base groupées à comptage séparé dans le calcul du NTPP et qui aurait dû impacter également les

3^e et 4^e années (comptage séparé à raison de 20 périodes absent de la disposition initiale et ajouté par la présente disposition).

Article 46.

La présente disposition supprime les normes de maintien « option », pour le 2^e degré, dans la mesure où les normes de maintien envisagées dans le présent décret sont calculées en moyenne, par année d'études, sur la 5^e et la 6^e année, et non plus sur la 5^e année.

Article 47.

La présente disposition abroge, uniquement pour ce qui concerne l'enseignement ordinaire, le fondement juridique du répertoire des options de base groupées de l'enseignement secondaire qualifiant au sein du décret du 24 juillet 1997 « missions ». Ce fondement juridique trouve à présent sa place à l'article 5 du présent projet décret.

Article 48.

La présente disposition concerne une correction technique au niveau du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Article 49.

La présente disposition abroge le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement secondaire qualifiant.

En effet, toutes les mesures relatives au redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement secondaire qualifiant sont désormais reprises dans le présent projet de décret.

Article 50.

La présente disposition modifie le Code de l'enseignement afin de prévoir une mission nouvelle pour le Conseil de participation des écoles de l'enseignement secondaire.

Il s'agira pour le Conseil de participation de recevoir, lors de chaque année scolaire, une information sur l'évolution de l'offre d'options de l'école (ouverture et fermeture) dans la perspective de l'année scolaire suivante.

Chapitre 2.- Dispositions transitoires

Article 51.

Au paragraphe 1, la présente disposition prévoit que les options de base groupées organisées ou suspendues au sein d'une ou de plusieurs implantations durant l'année scolaire 2022-23 sont soumises aux normes de maintien visée à l'article 23 du présent décret et ce, dès le comptage du 15 janvier 2024.

Le paragraphe 2 fixe les dispositions de localisation des implantations des écoles au sein desquelles est organisée une option de base groupée. La localisation des implantations est fixée au 15 janvier 2023, sans qu'aucune modification ne soit possible après cette date.

Lorsque l'option de base groupée est organisée sur plusieurs implantations distinctes par année d'études, par exemple la 5^e année sur une implantation et la 6^e année sur une autre implantation, la localisation de l'option est déterminée au regard de l'implantation qui organise la 6^e année d'études.

Au 15 janvier 2023, lorsque plusieurs occurrences de l'option de base groupée sont organisées sur des implantations différentes, l'organisation de cette option reste autorisée sur chacune des implantations concernées. Toutefois, si la norme de maintien n'est plus atteinte, l'option de base groupée ne peut plus être organisée qu'au sein d'une seule implantation à partir de l'année scolaire suivante. Le choix de l'implantation restante est laissé au pouvoir organisateur.

Article 52.

La présente disposition fixe la date à laquelle le Gouvernement soumet au Parlement le projet de décret fixant le répertoire des options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant conformément à l'article 5 du présent projet de décret.

Dans l'attente, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire continue à s'appliquer s'agissant des options de base groupées de l'enseignement secondaire qualifiant ordinaire.

Dans le respect de l'article 24, paragraphe 5, de la Constitution, la présente disposition confirme cet arrêté.

Article 53.

La présente disposition établit les normes de création pour les options de base groupées qui entrent dans le nouveau parcours d'enseignement secondaire qualifiant (PEQ). Ces normes de création sont fixées pour les années scolaires 2023-24 et 2024-25. À partir de la rentrée scolaire 2025-26, les normes de création fixées par le présent décret entreront en vigueur.

Cette mesure vise également à harmoniser les normes de création pour les options de base groupées qui dépendent toujours d'un ancien profil de formation CCPQ avec les options de base groupées qui dépendent d'un profil de certification approuvé par le Gouvernement.

Article 54.

Cette disposition vise à confirmer l'entrée dans les structures autorisées d'une école coopérante d'un CEFA, d'une option de base groupée organisée par délégation d'une autre école du CEFA qui n'a pas souhaité dédoubler l'option en alternance. Cette possibilité de délégation n'étant plus offerte par le présent décret, les écoles bénéficiaires de la délégation en 2022-23 pourront donc conserver l'option de base groupée à partir de l'année scolaire 2023-24, moyennant l'accord du Conseil de direction du CEFA.

Chapitre 3.- Dispositions finales

Article 55.

La présente disposition prévoit une évaluation de la mise en œuvre des dispositions du présent projet de décret. La première évaluation interviendra au cours de l'année scolaire 2027-28.

Article 56.

La présente disposition prévoit qu'étant donné que la nouvelle procédure de programmation démarre en février 2024, les nouvelles normes de création, définies à l'article 8 du présent projet de décret, entrent en vigueur le 25 août 2025.

Dans l'attente de l'application de ces nouvelles normes de création, il convient de rester sur les normes existantes en 4^e année, pour les programmations qui seraient autorisées pour les années scolaires 2023-24 et 2024-25, dans le respect du moratoire qui est prolongé jusqu'en 2024 (disposition prévue à l'article 44 du présent projet de décret).

Article 57.

La présente disposition prévoit que les dispositions relatives à la procédure par voie d'appels d'offre entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2024. Cette procédure pourra, si les conditions nécessaires à son lancement sont rencontrées, être lancée pour la première fois pour le 15 janvier 2025.

Lorsque l'offre produite à l'initiative des écoles dans le cadre du processus de programmation ordinaire ne permet pas de rencontrer les besoins identifiés dans

l'outil d'aide à la décision, le pouvoir régulateur peut mettre en place des « appels d'offre ». Étant donné que la nouvelle procédure de programmation démarre en février 2024, il convient d'envisager la possibilité d'une première procédure par voie d'appels d'offre au 1^{er} novembre 2024.

Article 58.

La présente disposition fixe une entrée en vigueur spécifique pour l'article 47. Cette disposition abroge, uniquement pour ce qui concerne l'enseignement ordinaire, le fondement juridique du répertoire des options de base groupées de l'enseignement secondaire qualifiant au sein du décret du 24 juillet 1997 « missions ». Ce fondement juridique trouve à présent sa place à l'article 5 du présent projet décret.

Ceci étant, il convient de clôturer le processus de confirmation du répertoire avant d'abroger cette disposition. Pour rappel, la confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire continue à s'appliquer s'agissant des options de base groupées de l'enseignement secondaire qualifiant ordinaire est opéré par l'article 52, qui entre en vigueur le 28 août 2023.

La présente disposition prévoit donc une entrée en vigueur de la disposition abrogatoire à dater du 29 août 2023.

Article 59.

La présente disposition fixe l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

